



Championnat du monde de paranatation

Classification Règles et règlements

Août 2022



Partenaire officiel



Fournisseur officiel approuvé d'équipement de paranatation mondiale



www.WorldParaSwimming.org

 [@Para_Swimming](https://twitter.com/Para_Swimming)

 [@ParaSwimming](https://www.instagram.com/ParaSwimming)

 [/Paranation](https://www.facebook.com/Paranation)



Règlements de la Classification mondiale de paranatation

Août 2022

Organisation

Première partie : Dispositions générales	6
1 Portée et application	6
2 Rôles et responsabilités.....	9
Deuxième partie : Personnel de classification	11
3 Classification Personnel	11
4 Compétences, formation et certification du classificateur.....	12
5 Code de conduite du classificateur	14
Troisième partie : Évaluation de l'athlète	15
6 Dispositions générales.....	15
7 Déficience admissible.....	15
8 Critères de déficience minimale.....	18
9 Classe Sport	19
10 Classification non terminée.....	19
Quatrième partie : L'évaluation de l'athlète et le comité de classification	21
11 Le panneau de classification.....	21
12 Responsabilités du comité de classification	21
13 Séances d'évaluation	22
14 L'observation dans l'évaluation de la concurrence.....	23
15 Statut de la classe Sport.....	25
Examen du statut de la classe Sport	26
Examen du statut de la classe Sport avec date d'examen fixe	27
16 Plusieurs classes sportives.....	27
17 Notification.....	29
Cinquième partie : Classe Sport non admissible.....	30
18 Classe Sport non admissible	30
Dispositions générales	30
Non-respect du critère de l'affaiblissement minimal.....	31

Sixième partie : Manifestations	32
Protestations.....	32
19 Portée d'une protestation	32
20 Parties autorisées à faire une protestation	32
21 Manifestations nationales	32
22 Procédure nationale de protestation.....	33
23 Manifestations contre le World Para Swimming	34
24 Procédure de protestation du Championnat du monde de paranatation.....	34
25 Panel de protestation.....	35
26 Dispositions lorsqu'il n'y a pas de panneau de protestation.....	35
27 Dispositions spéciales	36
Application lors de grandes compétitions.....	36
28 Dispositions ad hoc relatives aux manifestations	36
Septième partie : Inconduite pendant la séance d'évaluation.....	37
29 Défaut d'assister à la séance d'évaluation	37
30 Suspension de la séance d'évaluation	37
Huitième partie : Révision de l'admissibilité sur le plan médical	39
31 Révision de l'admissibilité sur le	39
Neuvième partie : Fausses déclarations intentionnelles	40
32 Fausse déclaration intentionnelle.....	40
Dixième partie : Utilisation des renseignements sur l'athlète.....	42
33 Données de classification	42
34 Consentement et traitement	42
35 Recherche en classification	42
36 Notification aux athlètes.....	43
37 Sécurité des données de classification	43
38 Divulgence des données de classification.....	43
39 Conservation des données de classification	44

40 Droits d'accès aux données de classification.....	44
41 Listes maîtresses de classification	44
Onzième partie : Appels	45
42 Appel.....	45
43 Parties autorisées à interjeter appel	45
44 Appels	45
45 Dispositions ad hoc relatives aux appels	45
Douzième partie : Glossaire	46
Annexe 1 : Cours de sport pour les athlètes ayant une déficience physique.....	53
1 Introduction et méthodologie.....	53
2 Critères d'admissibilité	54
3 Critères de déficience minimale et méthodologie d'évaluation.....	56
4 Évaluation physique - Test musculaire.....	58
5 Évaluation physique - Test de coordination	69
6 Évaluation physique - Test d'amplitude de mouvement fonctionnel passif.....	72
7 Évaluation physique - Mesure de la perte d'un membre/déficience d'un membre	79
8 Évaluation physique – Petite taille.....	89
9 Évaluation physique - Différence de longueur de jambe.....	90
10 Évaluation technique – Test d'eau	91
11 Attribution des classes sportives.....	99
12 Codes d'exception	100
Annexe deux : Cours de sport pour les athlètes ayant une déficience visuelle	102
1 Introduction	102
2 Types de déficience admissibles	102
3 Critères de déficience minimale.....	102
4 Méthodes d'évaluation	103
5 Profils des classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle.....	104
6 Codes d'exception	105

Annexe trois : Cours de sport pour les athlètes ayant une déficience intellectuelle.....	106
1 Introduction	106
2 Types de déficience admissibles	106
3 Critères d'admissibilité	106
4 Méthodes d'évaluation et critères de déficience minimale.....	107
5 Attribution des catégories sportives et des statuts des classes sportives.....	111
6 Codes d'exception	112
Annexe quatre – Déficiences non admissibles	113
1 Types de déficience non admissibles pour tous les athlètes.....	113
2 Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents pour tous les athlètes	113
Annexe cinq - Dispositions relatives aux erreurs de réfraction.....	114

Première partie : Dispositions générales 1 Portée et application

Adoption

- 1.1 Les présentes règles et règlements de classification sont désignés dans le présent document par le terme « règles de classification ». Ils ont été préparés par World Para Swimming pour mettre en œuvre les exigences du Code de classification des athlètes de l'IPC 2015 (le « Code ») et des normes internationales.
- 1.2 Les règles de classification ont été adoptées par World Para Swimming le 30 août 2022.
- 1.3 Ces règles de classification font référence à un certain nombre d'annexes. Ces annexes font partie intégrante des règles de classification.
- 1.4 Ces règles de classification font partie des règles et règlements de World Para Swimming.
- 1.5 Les règles de classification sont complétées par un certain nombre de formulaires de classification qui ont été préparés pour faciliter l'évaluation des athlètes. Ces formulaires sont disponibles auprès de World Para Swimming et peuvent être modifiés par World Para Swimming de temps à autre.

Classification

- 1.6 La classification est entreprise pour :
 - 1.6.1 définir qui est admissible à concourir dans le parasport et, par conséquent, qui a la possibilité d'atteindre l'objectif de devenir un athlète paralympique ; et
 - 1.6.2 regrouper les athlètes dans des classes sportives qui visent à s'assurer que l'impact de la déficience est minimisé et que l'excellence sportive détermine quel athlète ou équipe est finalement victorieux.

Application

- 1.7 Le présent règlement de classification s'applique à tous les athlètes et au personnel d'encadrement des athlètes qui sont inscrits et/ou licenciés auprès de World Para Swimming, et/ou qui participent à des événements ou à des compétitions organisés, autorisés ou reconnus par World Para Swimming.
- 1.8 Ces règles de classification doivent être lues et appliquées conjointement avec toutes les autres règles applicables de World Para Swimming, y compris, mais sans s'y limiter, les règles et règlements de World Para Swimming. En cas de conflit entre le présent règlement de classification et toute autre règle, le règlement de

classement prévaudra.

Classification internationale

- 1.9** World Para Swimming ne permettra à un athlète de participer aux Jeux du CIP, à une compétition du CIP ou à une compétition sanctionnée par le World Para Swimming que si cet athlète s'est vu attribuer une classe sportive (autre que la classe sportive non admissible) et a été désigné avec un statut de classe sportive conformément au présent règlement de classification.
- 1.10** World Para Swimming offrira aux athlètes la possibilité de se voir attribuer une classe sportive et de les désigner avec un statut de classe sportive conformément au présent règlement de classification lors des compétitions reconnues par World Para Swimming (ou d'autres lieux tels que définis par World Para Swimming). World Para Swimming informera à l'avance les athlètes, les organismes nationaux et les comités nationaux paralympiques de ces compétitions reconnues par World Para Swimming (ou d'autres lieux similaires).

Interprétation et relation avec le Code

- 1.11** Les références à un « Article » désignent un Article des présentes Règles de Classification, les références à un « Appendice » désignent un Appendice aux présentes Règles de Classification, une « Section » désigne une section d'un Appendice et les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes Règles de Classification ont le sens qui leur est donné dans le Glossaire des présentes Règles de Classification.
- 1.12** Les références à un « sport » dans le présent règlement de classification se réfèrent à la fois à un sport et à une discipline individuelle au sein d'un sport (nage libre, dos, papillon, brasse ou quatre nages individuel).
- 1.13** Les annexes de ces règles de classification font partie de ces règles de classification, qui peuvent toutes deux être modifiées, complétées et/ou remplacées par le World Para Swimming de temps à autre.
- 1.14** Les positions utilisées dans les présentes règles de classement ne sont utilisées qu'à des fins de commodité et n'ont aucun sens distinct de l'article ou des articles auxquels elles se réfèrent.
- 1.15** Dans les présentes règles de classement, toutes les références aux mots « il », « son » ou « lui » signifient également les mots « elle », « elle » ou « elle ».
- 1.16** Les présentes règles de classification doivent être appliquées et interprétées comme un texte indépendant, mais d'une manière conforme au Code de classification des athlètes de l'IPC 2015 et aux Standards internationaux qui les accompagnent. En cas de conflit entre les présentes règles de classification et le Code ou les Normes internationales, le Code et les Normes internationales prévaudront.

Gouvernance

- 1.17** L'IPC agit en tant que fédération internationale et régit le sport de la paranatation. Il exerce ces responsabilités sous le nom de « World Para Swimming » et le terme « World Para Swimming » doit être interprété dans le présent règlement comme l'IPC et vice versa.
- 1.18** Le manuel de l'IPC fait partie intégrante de la gouvernance du sport de la paranatation.

Impression du règlement

- 1.19** Ces règles de classification sont la propriété du droit d'auteur de l'IPC et ont été publiées au profit des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes, des organismes nationaux, des comités nationaux paralympiques et d'autres personnes engagées à titre officiel avec World Para Swimming. Les présentes règles de classement peuvent être réimprimées ou traduites par toute organisation ayant un besoin légitime de le faire, sous réserve de la capacité continue du CIPVP à faire valoir son droit d'auteur sur les règles de classification, y compris le droit d'insister sur une cession à l'IPC du droit d'auteur dans toute version traduite de ces règles de classement. Tout autre organisme doit obtenir l'autorisation de l'IPC avant de réimprimer, de traduire ou de publier les présentes règles de classement.
- 1.20** La version anglaise des présentes règles de classification est acceptée comme la version faisant foi aux fins de l'interprétation.

Modifications du Règlement

- 1.21** Après la conclusion de chaque Jeux paralympiques, l'IPC entreprendra un examen des présentes règles de classification, en consultation avec les organismes nationaux, les comités paralympiques nationaux et toute organisation internationale de sports pour handicapés compétente, conformément au manuel de l'IPC (disponible sur le site Web de l'IPC). Toutes les modifications doivent être mises en œuvre avant le début de la deuxième année suivant les Jeux paralympiques concernés.
- 1.22** Ces règles de classification peuvent également être modifiées à tout moment par l'IPC à la suite, par exemple, de changements dans les règles et règlements de World Para Swimming ou lorsque World Para Swimming juge nécessaire de le faire.

2 Rôles et responsabilités

- 2.1 Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes et du personnel de classification de se familiariser avec toutes les exigences de ces règles de classification.

Responsabilités de l'athlète

- 2.2 Les rôles et responsabilités des athlètes comprennent :
- 2.2.1 connaître et respecter toutes les politiques, règles et processus applicables établis par les présentes règles de classification ;
 - 2.2.2 participer de bonne foi à l'évaluation de l'athlète ;
 - 2.2.3 s'assurer que des renseignements adéquats sur les problèmes de santé sous-jacents et les déficiences admissibles sont fournis et/ou mis à la disposition de World Para Swimming ;
 - 2.2.4 coopérer à toute enquête concernant des violations des présentes règles de classification ; et
 - 2.2.5 participer activement au processus d'éducation, de sensibilisation et de recherche en classification, en échangeant des expériences personnelles et de l'expertise.

Responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes

- 2.3 Les rôles et responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes sont les suivants :
- 2.3.1 connaître et respecter toutes les politiques, règles et processus applicables établis par les présentes règles de classification ;
 - 2.3.2 utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des athlètes pour favoriser une attitude et une communication positives et collaboratives en matière de classification ;
 - 2.3.3 aider à l'élaboration, à la gestion et à la mise en œuvre des systèmes de classification ; et
 - 2.3.4 coopérer avec quelconque Enquêtes concernant Violations de les présentes règles de classification.

Classification Responsabilités du personnel

- 2.4 Les rôles et responsabilités du personnel de la classification consistent notamment à :
- 2.4.1 avoir une connaissance pratique complète de toutes les politiques, règles et processus applicables établis par les présentes règles de classification ;

- 2.4.2** utiliser leur influence pour favoriser une attitude et une communication positives et collaboratives en matière de classification ;
- 2.4.3** aider à l'élaboration, à la gestion et à la mise en œuvre des systèmes de classification, y compris la participation à l'éducation et à la recherche ; et
- 2.4.4** coopérer avec quelconque Enquêtes concernant Violations de les présentes règles de classification.

Deuxième partie : Personnel de classification 3 Classification

Personnel

3.1 Le personnel de classification joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre efficace des présentes règles de classification. World Para Swimming nommera un certain nombre de membres du personnel de classification, chacun d'entre eux ayant un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour World Para Swimming.

Chef de la classification

3.2 World Para Swimming doit nommer un responsable de la classification. Le chef de la classification est une personne responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des questions de classification pour la paranasation mondiale.

3.3 Si un chef de la classification ne peut être nommé, World Para Swimming peut nommer une autre personne, ou un groupe de personnes collectivement (à condition que cette personne ou ce groupe de personnes accepte de se conformer au Code de conduite des classificateurs), pour agir en tant que chef de la classification.

3.4 Le chef de la classification n'est pas tenu d'être un classificateur certifié.

3.5 Le chef de la classification peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches spécifiques à des classificateurs désignés, ou à d'autres personnes autorisées par World Para Swimming.

3.6 Rien dans les présentes règles de classification n'empêche le chef de la classification (s'il est certifié en tant que classificateur) d'être également nommé en tant que classificateur et/ou classificateur en chef.

Classificateurs en chef

3.7 Un classificateur en chef est un classificateur nommé pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une compétition spécifique ou à tout autre endroit tel que défini par World Para Swimming. En particulier, un classificateur en chef peut être tenu par World Para Swimming de faire ce qui suit :

3.7.1 identifier les athlètes qui seront tenus d'assister à une séance d'évaluation ; superviser les classificateurs pour s'assurer que les présentes règles de classification sont correctement appliquées lors de la classification ;

3.7.2 gérer les manifestations en consultation avec World Para Swimming ; et

- 3.7.3** assurer la liaison avec les organisateurs du concours concernés pour s'assurer que tous les déplacements, l'hébergement et toute autre logistique sont organisés afin que les classificateurs puissent s'acquitter de leurs fonctions lors du concours.
- 3.8** Un classificateur en chef peut déléguer des responsabilités particulières et/ou transférer des tâches particulières à d'autres classificateurs dûment qualifiés, ou à d'autres officiers ou représentants de World Para Swimming dûment qualifiés, et/ou à des personnes dûment qualifiées au sein du comité d'organisation local d'une compétition.

Classificateurs

- 3.9** Un classificateur est une personne autorisée en tant qu'officiel et certifiée par World Para Swimming pour effectuer une partie ou la totalité des composantes de l'évaluation de l'athlète en tant que membre d'un comité de classification.

Classificateurs stagiaires

- 3.10** Un classificateur stagiaire est une personne qui suit une formation officielle par World Para Swimming.
- 3.11** World Para Swimming peut nommer des stagiaires classificateurs pour participer à certaines ou à toutes les composantes de l'évaluation de l'athlète sous la supervision d'un comité de classification, afin d'élaborer des compétences de classificateur.

4 Compétences, formation et certification du classificateur

- 4.1** Un classificateur sera autorisé à agir en tant que classificateur si ce classificateur a été certifié par World Para Swimming comme ayant les compétences de classificateur pertinentes.
- 4.2** World Para Swimming doit fournir une formation et une éducation aux classificateurs pour s'assurer qu'ils acquièrent et/ou maintiennent leurs compétences de classificateur.
- 4.3** World Para Swimming doit spécifier et publier les compétences de classification d'une manière transparente et accessible. Les compétences du classificateur doivent inclure le fait qu'un classificateur possède :
- 4.3.1** une compréhension approfondie de ces règles de classification ;
 - 4.3.2** une compréhension de la paranatation, y compris une compréhension des règles et règlements de la paranatation mondiale ;
 - 4.3.3** une compréhension du Code et des Normes internationales ; et
 - 4.3.4** une ou plusieurs qualifications professionnelles, un niveau d'expérience, des aptitudes et/ou des compétences afin d'agir en tant que classificateur pour World Para Swimming. Il s'agit notamment du fait que les classificateurs doivent soit :

- a) être un professionnel de la santé certifié dans un domaine pertinent à la catégorie de déficience admissible que World Para Swimming juge acceptable, à sa seule discrétion, comme un médecin ou un physiothérapeute pour les athlètes ayant une déficience; ophtalmologiste ou optométriste pour les athlètes ayant une déficience visuelle ; et/ou un psychologue pour les athlètes ayant une déficience intellectuelle ; ou
- b) avoir une vaste expérience d'entraînement ou d'une autre expérience pertinente en paranatation ; ou une qualification académique reconnue et réputée qui englobe un niveau requis d'expertise anatomique, biomécanique et spécifique au sport, que World Para Swimming juge acceptable, à sa seule discrétion.

4.4 World Para Swimming doit établir un processus de certification de classificateur par lequel les compétences de classificateur sont évaluées. Ce processus comprend :

4.4.1 un processus de certification des classificateurs stagiaires ;

4.4.2 évaluation de la qualité pour la période de certification ;

4.4.3 un processus de traitement des performances inférieures aux normes, y compris des options de correction et/ou de retrait de la certification ; et

4.4.4 un processus de recertification des classificateurs.

4.5 World Para Swimming doit spécifier les critères d'entrée applicables aux personnes qui souhaitent devenir des classificateurs stagiaires. World Para Swimming offrira une formation de base aux classificateurs stagiaires.

4.6 World Para Swimming doit fournir une formation continue aux classificateurs aux fins de certification et de recertification.

4.7 World Para Swimming peut prévoir qu'un classificateur est soumis à certaines limitations, y compris (mais sans s'y limiter) :

4.7.1 une limitation sur le type de déficience pour lequel un classificateur est certifié pour agir en tant que classificateur ;

4.7.2 une limitation des composantes de l'évaluation de l'athlète qu'un classificateur est certifié pour effectuer ;

4.7.3 une limitation du niveau de Compétition ou d'Événement qu'un Classificateur est autorisé à agir en tant que Classificateur ;

4.7.4 la période maximale de validité d'une certification de classificateur ;

4.7.5 que la certification du classificateur peut faire l'objet d'un examen dans un délai précis en fonction des compétences du classificateur ;

4.7.6 qu'un classificateur peut perdre sa certification de classificateur si World Para Swimming n'est pas convaincu qu'il possède les compétences requises pour classificateur ;

et/ou

4.7.7 qu'un classificateur peut retrouver la certification de classificateur si World Para Swimming est convaincu qu'il possède les compétences requises pour classifier.

4.8 De plus amples informations sur les parcours et les programmes éducatifs de la paranatation mondiale sont disponibles ici :
<https://www.paralympic.org/swimming/education>.

5 Code de conduite du classificateur

- 5.1** L'intégrité de la classification dans le monde de paranatation dépend de la conduite du personnel de classification. World Para Swimming a donc adopté un ensemble de normes de conduite professionnelle appelées « Code de conduite des classificateurs ».
- 5.2** Tout le personnel de classification doit se conformer au Code de conduite des classificateurs.
- 5.3** Toute personne qui croit qu'un membre du personnel de classification a pu agir d'une manière qui contrevient au Code de conduite des classificateurs doit le signaler à World Para Swimming.
- 5.4** Si World Para Swimming reçoit un tel signalement, elle enquêtera sur le rapport et, le cas échéant, prendra des mesures disciplinaires.
- 5.5** World Para Swimming a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un classificateur a ou non un conflit d'intérêts réel, perçu et/ou potentiel.

Troisième partie : Évaluation de l'athlète 6 Dispositions générales

- 6.1** World Para Swimming a spécifié dans le présent règlement de classification le processus, les critères d'évaluation et la méthodologie permettant aux athlètes de se voir attribuer une classe sportive et de se voir attribuer un statut de classe sportive. Ce processus est appelé évaluation de l'athlète.
- 6.2** L'évaluation de l'athlète comprend un certain nombre d'étapes et le présent règlement de classification comprend donc des dispositions concernant :
- 6.2.1** une évaluation visant à déterminer si un athlète a ou non une déficience admissible pour le sport ;
 - 6.2.2** une évaluation visant à déterminer si un athlète satisfait aux critères de déficience minimale pour le programme mondial de paranatation ; et
 - 6.2.3** l'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) en fonction de la mesure dans laquelle un athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle, où les critères d'évaluation actuels ne sont pas encore spécifiques à un sport et ne comprennent pas l'exigence que les athlètes soient évalués en fonction de la mesure dans laquelle l'athlète est capable de exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport »).

7 Éligible Déficience

- 7.1** Tout athlète qui souhaite participer à des compétitions de paranatation doit avoir une déficience admissible et cette déficience admissible doit être permanente.
- 7.2** Les annexes un, deux et trois du présent règlement de classification précisent la ou les déficiences admissibles qu'un athlète doit avoir pour concourir en paranatation.
- 7.3** Toute déficience qui n'est pas répertoriée comme une déficience admissible aux annexes un, deux ou trois est appelée une déficience non admissible. L'annexe quatre comprend des exemples de déficiences non admissibles.

Évaluation de la déficience admissible

- 7.4** World Para Swimming doit déterminer si un athlète a une déficience admissible.
- 7.4.1** Afin d'être convaincu qu'un athlète a une déficience admissible, World Para Swimming peut exiger qu'un athlète fournisse la preuve qu'il a un problème

de santé qui mène à une déficience admissible (un état de santé sous-jacente). L'annexe quatre énumère des exemples de problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents.

7.4.2 La façon dont World Para Swimming détermine qu'un athlète individuel a une déficience admissible est à la seule discrétion de World Para Swimming. World Para Swimming peut considérer que la déficience admissible d'un athlète est suffisamment évidente et n'exige donc pas de preuve démontrant la déficience admissible de l'athlète.

7.4.3 Si, dans le cadre de la détermination d'une déficience admissible d'un athlète, World Para Swimming se rend compte que l'athlète a un problème de santé et croit que l'impact de cet état de santé peut être qu'il n'est pas sécuritaire pour cet athlète de concourir ou qu'il existe un risque pour la santé de l'athlète (ou d'autres athlètes) si cet athlète participe à des compétitions, il peut désigner l'Athlète comme Classification Non Achevée (CNC) conformément à l'article 10 du présent Règlement de Classification. Dans de tels cas, World Para Swimming expliquera la base de sa désignation à l'organisme national et/ou au comité national paralympique concerné.

7.5 Pour les athlètes ayant une déficience intellectuelle, les informations médicales sont saisies lors de la vérification primaire de l'admissibilité effectuée par l'INAS (voir l'annexe trois). Tous les autres athlètes sont tenus de fournir à World Para Swimming des informations de diagnostic médical qui doivent être fournies comme suit :

7.5.1 L'organisme national et/ou le comité national paralympique concerné doit soumettre un formulaire de diagnostic médical à World Para Swimming après avoir terminé l'inscription d'un athlète.

7.5.2 Le formulaire de diagnostic médical doit être rempli en anglais et daté et signé par un médecin certifié (déficience physique) ou un ophtalmologiste (déficience visuelle).

7.5.3 Le formulaire de diagnostic médical doit être soumis avec des informations de diagnostic à l'appui si World Para Swimming l'exige.

7.6 World Para Swimming peut demander à un athlète de soumettre à nouveau le formulaire de diagnostic médical (avec les informations de diagnostic nécessaires à l'appui) si World Para Swimming, à sa seule discrétion, considère que le formulaire de diagnostic médical et/ou les informations de diagnostic sont incomplets et/ou incohérents.

7.7 World Para Swimming peut prendre en compte les informations de diagnostic elles-mêmes et/ou nommer un comité d'évaluation de l'admissibilité pour le faire.

- 7.8** Le processus par lequel un comité d'évaluation de l'admissibilité est formé et examine les renseignements diagnostiques est le suivant :
- 7.8.1** World Para Swimming informera l'organisme national ou le comité national paralympique concerné que les informations de diagnostic doivent être fournies au nom de l'athlète. Le chef de la classification expliquera quels renseignements diagnostiques sont requis et à quelles fins ils sont nécessaires.
 - 7.8.2** Le chef de la classification établira des échéanciers pour la production de l'information diagnostique.
 - 7.8.3** Le chef de la classification nommera un comité d'évaluation de l'admissibilité. Le comité d'évaluation de l'admissibilité doit être composé du chef de la classification et d'au moins deux (2) autres experts possédant les qualifications médicales appropriées (telles que déterminées par World Para Swimming). Tous les membres du comité d'évaluation de l'admissibilité doivent signer des engagements de confidentialité.
 - 7.8.4** Si le chef de la classification estime qu'il ne possède pas les compétences nécessaires pour évaluer les renseignements diagnostiques, il ne participera pas à l'examen des renseignements diagnostiques, mais assistera le comité d'évaluation de l'admissibilité.
 - 7.8.5** Dans la mesure du possible, toutes les références à l'athlète individuel et à la ou aux sources des informations de diagnostic doivent être cachées au comité d'évaluation de l'admissibilité. Chaque membre du comité d'évaluation de l'admissibilité examinera les renseignements diagnostiques et décidera si ces renseignements établissent l'existence d'une déficience admissible.
 - 7.8.6** Si le comité d'évaluation de l'admissibilité conclut que l'athlète a une déficience admissible avec l'état de santé sous-jacent indiqué, l'athlète sera autorisé à effectuer l'évaluation de l'athlète avec un comité de classification.
 - 7.8.7** Si le comité d'évaluation de l'admissibilité n'est pas convaincu que l'athlète souffre d'un problème de santé sous-jacent, le chef de la classification prendra une décision à cet effet par écrit à l'organisme national ou au comité national paralympique concerné. L'organisme national ou le comité national paralympique aura l'occasion de commenter la décision et pourra fournir des informations diagnostiques supplémentaires au comité d'évaluation de l'admissibilité pour examen. Si la décision est révisée par la suite, le responsable de la classification en informera l'organisme national ou le comité national paralympique.
 - 7.8.8** Si la décision n'est pas modifiée, le chef de la classification émettra une lettre de décision à l'organisme national ou au comité national paralympique et

l'athlète se verra attribuer la classe sportive non éligible (NE) conformément aux dispositions de l'article 18.3 du présent règlement de classification.

7.8.9 Le comité d'évaluation de l'admissibilité doit prendre ses décisions à la majorité. Si le chef de la classification participe à l'examen des informations diagnostiques, il peut opposer son veto à toute décision s'il n'est pas d'accord avec le fait que les informations diagnostiques permettent de conclure que l'athlète souffre d'une déficience admissible.

7.9 World Para Swimming peut déléguer une (1) ou plusieurs des fonctions décrites ci-dessus à un comité de classification.

8 Critères de déficience minimale

8.1 Un athlète qui souhaite concourir dans un sport doit avoir une déficience admissible qui répond aux critères de déficience minimale pertinents pour ce sport.

8.2 World Para Swimming a établi des critères de déficience minimale pour s'assurer que la déficience admissible d'un athlète affecte la mesure dans laquelle un athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle comme indiqué à l'article 6.2.3).

8.3 Les annexes un, deux et trois du présent règlement de classification précisent les critères de déficience minimale applicables à chaque sport et le processus par lequel la conformité d'un athlète aux critères de déficience minimale doit être évaluée par un comité de classification dans le cadre d'une séance d'évaluation.

8.4 Tout athlète qui ne respecte pas les critères de déficience minimale pour un sport doit se voir attribuer la classe sportive non éligible (NE) pour ce sport.

8.5 Un comité de classification doit évaluer si un athlète satisfait ou non aux critères de déficience minimale. Celle-ci aura lieu dans le cadre d'une séance d'évaluation. Avant de participer à une séance d'évaluation, un athlète doit d'abord convaincre World Para Swimming qu'il a une déficience admissible.

8.6 En ce qui concerne l'utilisation de l'équipement adapté, World Para Swimming a fixé les critères de déficience minimale suivants :

8.6.1 pour les déficiences admissibles (autres que la déficience visuelle), les critères de déficience minimale ne doivent *pas* tenir compte de la mesure dans laquelle l'utilisation de l'équipement adapté pourrait affecter la façon dont l'athlète est capable d'exécuter les tâches et les activités spécifiques fondamentales au sport ;

8.6.2 pour la déficience visuelle, les critères de déficience minimale doivent tenir compte de l'utilisation d'un équipement adapté.

9 Sport Classe

- 9.1** Une classe sportive est une catégorie définie par World Para Swimming dans les présentes règles de classification, dans laquelle les athlètes sont regroupés en fonction de l'impact d'une déficience admissible sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales d'un sport (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle comme indiqué à l'article 6.2.3).
- 9.1.1** Un athlète qui n'a pas de déficience éligible ou qui ne satisfait pas aux critères de déficience minimale pour un sport doit se voir attribuer une classe sportive non éligible (NE) pour ce sport conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement de classification.
- 9.1.2** Un athlète qui satisfait aux critères de déficience minimale pour un sport doit se voir attribuer une classe sportive (sous réserve de l'article 29 et de l'article 30).
- 9.1.3** À l'exception de l'attribution de la classe sportive non admissible (NE) par World Para Swimming (conformément à l'article 18.1) et de l'attribution d'une classe sportive pour les athlètes ayant une déficience visuelle comme indiqué à l'article 6.2.3, l'attribution d'une classe sportive doit être basée uniquement sur une évaluation par un comité de classification de la mesure dans laquelle la déficience admissible de l'athlète affecte les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport. À l'exception de toute observation dans l'évaluation de la compétition, cette évaluation doit se dérouler dans un environnement non concurrentiel contrôlé, ce qui permet l'observation répétée des tâches et des activités clés.
- 9.2** Les annexes un, deux et trois des présentes règles de classification précisent la méthodologie d'évaluation et les critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive.

10 Classification non terminée

- 10.1** Si, à n'importe quelle étape de l'évaluation de l'athlète, World Para Swimming ou un panel de classification n'est pas en mesure d'attribuer une classe sportive à un athlète, World Para Swimming, le chef de la classification ou le classificateur en chef compétent peut désigner cet athlète comme classification non terminée (CNC).
- 10.2** La désignation Classification Non Complétée (CNC) n'est pas une Classe Sport et n'est pas soumise aux dispositions du présent Règlement de Classification concernant les Protestations. La désignation Classification non complétée (CNC)

sera toutefois enregistrée aux fins de la liste maîtresse de la classification mondiale de paranatation.

- 10.3** Un athlète qui est désigné comme non complété (CNC) ne peut pas concourir dans le sport de la paranatation mondiale. Voir l'article 30 pour la remédiation.

Quatrième partie : L'évaluation de l'athlète et le comité de classification 11 Le panneau de classification

11.1 Un comité de classification est un groupe de classificateurs nommés par World Para Swimming pour effectuer une partie ou la totalité des composantes de l'évaluation de l'athlète, y compris dans le cadre d'une séance d'évaluation.

Dispositions générales

11.2 Un panneau de classification doit être composé d'au moins deux (2) classificateurs certifiés. Dans des circonstances exceptionnelles, un classificateur en chef peut prévoir qu'un panel de classification ne comprend qu'un (1) seul classificateur, sous réserve que ce classificateur possède une qualification médicale valide.

11.3 Un classificateur stagiaire peut faire partie d'un comité de classification en plus du nombre requis de classificateurs certifiés, et peut participer à l'évaluation de l'athlète.

12 Responsabilités du comité de classification

12.1 Un comité de classification est chargé de mener une séance d'évaluation. Dans le cadre de la séance d'évaluation, le comité de classification doit :

12.1.1 évaluer si un athlète satisfait aux critères de déficience minimale pour le sport (évaluation physique) conformément à l'annexe un, deux ou trois ;

12.1.2 évaluer dans quelle mesure un athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport (évaluation technique) conformément à l'annexe un ou trois ; et

12.1.3 effectuer (si nécessaire) une observation dans le cadre d'une évaluation de compétition.

12.2 Avant la séance d'évaluation, l'évaluation visant à déterminer si un athlète a une déficience admissible doit être entreprise par World Para Swimming, à moins que World Para Swimming ne demande qu'elle soit entreprise par un comité de classification.

12.3 À l'issue de la séance d'évaluation, le Comité de Classification doit attribuer une Classe Sport et désigner un Statut de Classe Sport, ou désigner une Classification Non Achevée (CNC).

12.4 À l'exception de toute observation dans l'évaluation de la compétition, la séance d'évaluation doit se dérouler dans un environnement non compétitif contrôlé qui permet l'observation répétée des tâches et des activités clés.

- 12.4.1** Bien que d'autres facteurs tels qu'un faible niveau de forme physique, de faibles compétences techniques et le vieillissement puissent également affecter les tâches et les activités fondamentales du sport, l'attribution de la classe Sport ne doit pas être affectée par ces facteurs.
- 12.5** Un athlète qui a une déficience non admissible et une déficience admissible peut être évalué par un comité de classification sur la base de la déficience admissible, à condition que la déficience non admissible n'affecte pas la capacité du comité de classification à attribuer une classe sportive.
- 12.6** La classe sportive attribuée à l'athlète sera conforme aux processus spécifiés aux annexes un, deux et trois.

13 Séances d'évaluation

- 13.1** Le présent article s'applique à toutes les Sessions d'évaluation.
- 13.2** L'organisme national ou le comité national paralympique de l'athlète est chargé de veiller à ce que les athlètes respectent leurs obligations en ce qui concerne les dispositions du présent article.
- 13.3** En ce qui concerne les athlètes :
- 13.3.1** Les athlètes ont le droit d'être accompagnés par un membre de l'organisme national de l'athlète ou du comité national paralympique lorsqu'ils assistent à une séance d'évaluation. L'athlète doit être accompagné s'il est mineur selon sa législation nationale ou s'il n'a pas la capacité juridique selon sa législation nationale.
- 13.3.2** La personne choisie par l'athlète pour accompagner l'athlète lors d'une séance d'évaluation doit connaître la déficience et les antécédents sportifs de l'athlète.
- 13.3.3** L'athlète et la personne qui l'accompagne doivent accepter les termes du formulaire d'entente d'évaluation de l'athlète tel que spécifié par World Para Swimming.
- 13.3.4** L'athlète doit vérifier son identité à la satisfaction du comité de classification, en fournissant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité avec photo ou une accréditation pour l'événement.
- 13.3.5** L'athlète doit assister à la séance d'évaluation avec un maillot de bain bref ou un équipement pertinent pour le sport pour lequel l'athlète souhaite se voir attribuer une classe sportive.
- 13.3.6** L'athlète doit divulguer l'utilisation de tous les médicaments (sur

ordonnance et en vente libre) et/ou du dispositif médical/implant au comité de classification.

13.3.7 L'athlète doit se conformer à toutes les instructions raisonnables fournies par un comité de classification.

13.4 En ce qui concerne le Groupe spécial de classement :

13.4.1 Le comité de classification peut demander à un athlète de fournir des documents médicaux pertinents à la déficience admissible de l'athlète s'il estime que cela sera nécessaire pour attribuer une classe sportive.

13.4.2 Le comité de classification organisera des séances d'évaluation en anglais, sauf indication contraire de World Para Swimming. Si l'athlète a besoin d'un interprète, un membre de l'organisme national ou du comité national paralympique de l'athlète sera responsable de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir les services d'un interprète. L'interprète est autorisé à assister à la séance d'évaluation en plus de la personne visée à l'article 13.3.1 ci-dessus.

13.4.3 Le Comité de Classification peut, à tout moment, demander un ou des avis médicaux, techniques ou scientifiques, avec l'accord du Chef de la Classification et/ou d'un Classificateur en chef, s'il estime qu'un tel avis est nécessaire pour attribuer une Classe Sportive.

13.4.4 En plus de tout avis demandé conformément à l'article 13.4.3, un comité de classification ne peut prendre en compte que les preuves qui lui sont fournies par l'athlète, l'organisme national, le comité national paralympique et World Para Swimming concerné (quelle qu'en soit la source) lors de l'attribution d'une classe sportive.

13.4.5 Le Comité de Classification peut réaliser, créer ou utiliser des séquences vidéo et/ou d'autres enregistrements pour l'aider lors de l'attribution d'une Classe Sportive.

14 L'observation dans l'évaluation de la concurrence

14.1 Un comité de classification peut exiger qu'un athlète ayant une déficience physique ou intellectuelle entreprenne une observation lors de l'évaluation de la compétition avant d'attribuer une classe sportive finale et de désigner un statut de classe sportive à cet athlète.

14.2 Les méthodes d'observation dans l'évaluation de la compétition et les questions à observer sont décrites dans les protocoles d'évaluation technique aux annexes un et trois.

- 14.3** Si un comité de classification exige qu'un athlète remplisse une observation lors de l'évaluation de la compétition, l'athlète sera inscrit à la compétition avec la classe sportive attribuée par le comité de classification après la conclusion des composantes initiales de la séance d'évaluation.
- 14.4** Un athlète qui doit effectuer une évaluation d'observation en compétition sera désigné par un code de suivi : évaluation d'observation (OA). Ce document remplace le statut de la classe sportive de l'athlète pour la durée de l'observation dans l'évaluation de compétition.
- 14.5** L'observation dans l'évaluation de la compétition doit avoir lieu lors de la première apparition. À cet égard :
- 14.5.1** La première apparition est la première fois qu'un athlète participe à une épreuve lors d'une compétition dans une classe sportive particulière.
- 14.5.2** La Première Apparition au sein d'une même Classe Sport s'applique à la participation à toutes les Épreuves au sein d'une même Classe Sport.
- 14.6** Quand l'observation dans l'évaluation de la concurrence révèle :
- 14.6.1** incohérences avec l'évaluation physique et/ou l'évaluation technique ; et/ou
- 14.6.2** que l'athlète, à la seule discrétion du comité de classification, n'a peut-être pas donné le meilleur de lui-même,
- une réévaluation peut avoir lieu avant l'attribution d'une classe sportive. Cette réévaluation doit avoir lieu dès que possible au sein de ce même Concours par le même Panel de Classification.
- 14.7** Un athlète qui doit effectuer une réévaluation restera désigné par le Code de suivi : Évaluation d'observation (OA) pendant la durée de la réévaluation.
- 14.8** Si un comité de classification exige qu'un athlète effectue une réévaluation, l'athlète doit remplir une autre observation lors de l'évaluation de la compétition. L'athlète sera inscrit à la compétition avec la classe sportive attribuée par le panel de classification après l'achèvement de l'évaluation physique et/ou technique de la réévaluation. L'évaluation de l'observation en compétition doit avoir lieu la prochaine fois que l'athlète participe à une épreuve pendant la compétition dans une classe sportive particulière. Une telle apparition au sein d'une Classe Sport s'applique à la participation à toutes les épreuves au sein d'une même Classe Sport.
- 14.9** Si un athlète est :

- 14.9.1 faire l'objet d'une protestation après s'être vu attribuer une dernière classe sportive et avoir obtenu un statut de classe sportive ; et
- 14.9.2 la deuxième séance d'évaluation a lieu lors de cette même compétition ; et
- 14.9.3 à la suite de la deuxième séance d'évaluation, l'athlète est tenu de se soumettre à une observation lors de l'évaluation de la compétition,

L'observation dans l'évaluation de la compétition doit avoir lieu à la prochaine occasion au sein de la classe sportive attribuée à l'athlète par le panel de protestation avec l'évaluation de l'observation du code de suivi (OA). S'il n'est pas possible d'effectuer l'évaluation de l'observation en compétition lors de cette compétition, l'athlète doit être autorisé à concourir dans la classe sportive qui fait l'objet de la protestation avec examen de la classe sportive (R) en attendant la résolution de la protestation et toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la protestation est résolue à la première occasion.

- 14.10 Le comité de classification doit attribuer une classe sportive et remplacer l'évaluation d'observation du code de suivi de l'athlète (OA) en désignant un statut de classe sportive à la fin de la première apparition (ou de l'achèvement de toute évaluation d'observation en compétition effectuée dans le cadre d'une réévaluation ou d'une protestation). Si des changements sont apportés à la classe sportive ou au statut d'une classe sportive d'un athlète à la suite d'une observation lors d'une évaluation de compétition, les modifications entrent en vigueur immédiatement.
- 14.11 L'impact d'un athlète qui change de classe sportive après une observation en compétition L'évaluation sur les médailles, les records et les résultats est détaillé dans les règles et règlements de World Para Swimming.

15 Statut de la classe Sport

- 15.1 Si un Comité de Classification attribue une Classe Sport à un Athlète, il doit également désigner un Statut de Classe Sport. Le statut de classe sportive indique si un athlète sera tenu ou non de se soumettre à l'évaluation de l'athlète à l'avenir ; et si la classe sportive de l'athlète peut faire l'objet d'une protestation.
- 15.2 Le statut de classe sportive attribué à un athlète par un comité de classification à la fin d'une séance d'évaluation sera l'un des suivants :
 - 15.2.1 Confirmé (C)
 - 15.2.2 Critique (R)
 - 15.2.3 Révision avec une date de révision fixe (FRD)

Sport Classe Statut Nouveau

15.3 Un athlète se voit attribuer le statut de classe sportive nouveau (N) par World Para Swimming avant d'assister à la première séance d'évaluation de l'athlète. Un athlète ayant un statut de classe sportive nouvelle (N) doit assister à une séance d'évaluation avant de participer à des Jeux du CIP, à une compétition du CIP ou à une compétition sanctionnée par World Para Swimming, à moins que World Para Swimming n'en décide autrement.

Statut de classe Sport Confirmé

15.4 Un athlète sera désigné avec un statut de classe sportive confirmé (C) si le comité de classification est convaincu que la déficience admissible de l'athlète et la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport sont et resteront stables (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle telle que mentionnée à l'article 6.2.3.

15.4.1 Un athlète dont le statut de classe sportive est confirmé (C) n'est pas tenu de se soumettre à une autre évaluation de l'athlète (à l'exception des dispositions du présent Règlement de classification concernant les protestations (article 19), l'examen médical (article 31) et les modifications apportées aux critères de la classe sportive (article 15.7)).

15.4.2 Un comité de classification composé d'un seul (1) classificateur ne peut pas désigner un athlète dont le statut de classe sportive est confirmé (C), mais doit désigner l'athlète dont le statut de classe sportive est révisé (R).

Examen du statut de la classe Sport

15.5 Un athlète sera désigné comme Examen du statut de la classe sportive (R) si le comité de classification estime que d'autres séances d'évaluation seront nécessaires.

15.5.1 Un comité de classification peut se fonder sur sa conviction que d'autres séances d'évaluation seront nécessaires sur la base d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les situations où l'athlète n'a participé que récemment à des compétitions sanctionnées ou reconnues par World Para Swimming ; a une ou plusieurs déficiences fluctuantes et/ou progressives qui sont/sont permanente(s) mais non stable(s) ; et/ou n'a pas encore atteint sa pleine maturité musculo-squelettique ou sportive.

15.5.2 Un athlète ayant fait l'objet d'une révision du statut de classe sportive (R) doit effectuer l'évaluation de l'athlète avant de participer à toute compétition subséquente de l'IPC ou à une compétition sanctionnée par World Para Swimming, à moins que World Para Swimming n'en décide autrement.

Examen du statut de la classe Sport avec date d'examen fixe

- 15.6** Un athlète peut être désigné comme un examen du statut de la classe sportive avec une date d'examen fixe (DRF) si le comité de classification estime qu'une évaluation plus poussée de l'athlète sera nécessaire, mais ne sera pas nécessaire avant une date fixée, soit la date d'examen fixe.
- 15.6.1** Un athlète ayant fait l'objet d'un examen du statut d'une classe sportive avec une date d'examen fixe (DRF) devra assister à une séance d'évaluation à la première occasion après la date d'examen fixe pertinente. Par exemple, un athlète dont la date d'examen est fixée à 2018 sera tenu d'assister à une séance d'évaluation à sa première occasion après le 1er janvier 2018.
- 15.6.2** Un athlète qui s'est vu attribuer un examen du statut de classe sportive avec une date d'examen fixe (DRF) ne peut pas assister à une séance d'évaluation avant la date d'examen fixe pertinente, sauf dans le cas d'une demande d'examen médical et/ou d'une protestation.
- 15.6.3** Un comité de classification composé d'un (1) seul classificateur ne peut pas désigner un athlète ayant fait l'objet d'un examen du statut de la classe sportive avec une date d'examen fixe (DRF), mais doit désigner l'athlète ayant fait l'objet d'un examen du statut de la classe sportive (R).

Modifications aux critères de la classe Sport

- 15.7** Si World Para Swimming modifie des critères de classe sportive et/ou des méthodes d'évaluation définis dans les annexes du présent règlement, alors :
- 15.7.1** World Para Swimming peut réaffecter tout athlète qui détient un statut de classe sportive confirmé (C) avec révision de statut de classe sport (R) et exiger que l'athlète assiste à une séance d'évaluation dès que possible ; ou
- 15.7.2** World Para Swimming peut supprimer la date d'examen fixe pour tout athlète et exiger que l'athlète assiste à une séance d'évaluation dès que possible ; et
- 15.7.3** dans les deux cas, l'organisme national ou le comité national paralympique concerné doit être informé dès que possible.

16 Plusieurs classes sportives

- 16.1** Le présent article s'applique aux athlètes qui sont potentiellement éligibles à l'attribution de plus d'une classe sportive.

Déficiences admissibles multiples

- 16.2** Un athlète qui a une déficience physique et visuelle, une déficience physique et intellectuelle ou une déficience visuelle et intellectuelle peut être admissible à se voir attribuer plus d'une classe sportive en lien avec ces déficiences admissibles. Dans de tels cas :
- 16.2.1** l'organisme national de l'athlète ou le comité national paralympique doit informer World Para Swimming des déficiences admissibles de l'athlète et de l'admissibilité de l'athlète à se voir attribuer plus d'une classe sportive à l'égard de ces types de déficiences, et fournir tous les renseignements diagnostiques nécessaires, au besoin ;
 - 16.2.2** l'Athlète doit avoir la possibilité de participer à une Séance d'évaluation concernant chaque Classe sportive pertinente à ses multiples Déficiences, soit lors de la Compétition concernée, soit lors de la Compétition ultérieure ;
 - 16.2.3** à l'issue des Séances d'évaluation visées à l'article 16.2.2, l'Athlète doit choisir la Classe sportive dans laquelle il souhaite concourir (« la Classe sportive préférée »). Si l'attribution d'une classe sportive est soumise à une observation dans l'évaluation de la compétition, l'athlète doit choisir la classe sportive préférée avant de faire sa première apparition ; et
 - 16.2.4** l'athlète sera autorisé à concourir dans la classe sportive préférée et les détails de la classe sportive préférée de l'athlète seront publiés.

Changer de classe sportive

- 16.3** Un athlète qui a une déficience physique et visuelle, une déficience physique et intellectuelle ou une déficience visuelle et intellectuelle peut demander à changer de classe sportive préférée :
- 16.3.1** à la fin de la saison, à la fin de la première séance d'évaluation de l'athlète ; ou
 - 16.3.2** après la clôture des Jeux paralympiques et avant le début de la saison suivante par la suite.
- 16.4** Une demande de changement de classe sportive préférée doit être faite à World Para Swimming par l'organisme national de l'athlète ou le comité national paralympique. La demande doit être soumise à World Para Swimming dans les délais indiqués à l'article 16.3.

- 16.5 Si la demande de changement est acceptée, World Para Swimming modifiera la liste maîtresse de classification conformément à la classe sportive et au statut de classe sportive désignés à l'athlète lors de l'évaluation initiale.
- 16.6 Rien dans le présent article 16 n'empêche un athlète de faire une demande d'examen médical, comme indiqué à l'article 31, à tout moment à l'égard d'une classe sportive.

17 Notification

- 17.1 Le résultat de l'évaluation de l'athlète doit être notifié à l'athlète et/ou à l'organisme national ou au comité national paralympique et publié dès que possible après la fin de l'évaluation de l'athlète.
- 17.2 World Para Swimming doit publier le résultat de l'évaluation de l'athlète lors de la compétition à la suite de l'évaluation de l'athlète, et les résultats doivent être disponibles après la compétition via la liste maîtresse de classification sur le site Web de World Para Swimming.

Cinquième partie : Catégorie sportive non admissible

18 sportive non admissible

Dispositions générales

18.1 Si World Para Swimming détermine qu'un athlète :

18.1.1 a une déficience qui n'est pas une déficience admissible ; ou

18.1.2 n'a pas de problème de santé sous-jacent,

World Para Swimming doit attribuer cette classe sportive d'athlète non éligible (NE).

18.2 Si un comité de classification détermine qu'un athlète qui a une déficience admissible ne satisfait pas aux critères de déficience minimale pour un sport, cet athlète doit se voir attribuer la catégorie sportive non admissible (NE) pour ce sport.

Absence de déficience admissible

18.3 Si World Para Swimming détermine qu'un athlète n'a pas de déficience admissible, cet athlète :

18.3.1 ne sera pas autorisé à assister à une séance d'évaluation ; et

18.3.2 sera attribué avec la classe sportive non admissible (NE) et désigné avec le statut de classe sportive confirmé (C) par World Para Swimming.

18.4 Si une autre fédération sportive internationale a attribué un athlète avec une classe sportive non éligible (NE) parce que l'athlète n'a pas de déficience éligible, World Para Swimming peut également le faire sans avoir besoin de la procédure détaillée à l'article 7 du présent règlement de classification.

18.5 Un athlète qui se voit attribuer une classe sportive non admissible (NE) par World Para Swimming ou un panel de classification (si délégué par World Para Swimming) parce que cet athlète a

18.5.1 une déficience qui n'est pas une déficience admissible ; ou

18.5.2 un problème de santé qui n'est pas un problème de santé sous-jacent admissible ;

n'a pas le droit de demander qu'une telle décision soit examinée par un deuxième comité de classification et ne sera autorisé à participer à aucun sport.

Non-respect du critère de l'affaiblissement minimal

- 18.6** Un deuxième comité de classification doit examiner, dans le cadre d'une deuxième séance d'évaluation, tout athlète qui se voit attribuer une catégorie sportive non admissible (NE) sur la base qu'un comité de classification détermine que l'athlète ne satisfait pas aux critères de déficience minimale. Cela doit avoir lieu dès que possible.
- 18.6.1** En attendant la deuxième séance d'évaluation, l'athlète se verra attribuer la classe sportive non admissible (NE) et l'examen du statut de la classe sportive (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant une telle réévaluation.
- 18.6.2** Si le deuxième comité de classification détermine que l'athlète ne satisfait pas aux critères de déficience minimale (ou si l'athlète refuse de participer à une deuxième séance d'évaluation à l'heure fixée par le classificateur en chef), la catégorie sportive non admissible (NE) sera attribuée et l'athlète désigné avec le statut de classe sportive confirmé (C).
- 18.7** Si un athlète fait (ou fait l'objet d'une protestation) sur une classe sportive précédemment attribuée autre que non éligible (NE) et qu'une classe sportive non éligible (NE) lui est attribuée par un panel de protestation, l'athlète doit bénéficier d'une autre et dernière séance d'évaluation qui examinera la décision d'attribuer une classe sportive non éligible (NE) prise par le panel de protestation.
- 18.8** Si un comité de classification attribue une classe sportive non admissible (NE) sur la base qu'il a déterminé qu'un athlète ne satisfait pas aux critères de déficience minimale pour un sport, l'athlète peut être admissible à concourir dans un autre sport, sous réserve de l'évaluation de l'athlète pour ce sport.
- 18.9** Si un athlète se voit attribuer une classe sportive non éligible (NE), cela ne remet pas en question la présence d'une véritable déficience. Il s'agit uniquement d'une décision sur l'admissibilité de l'athlète à concourir dans le sport de la paranatation.

Sixième partie :

Protestations

Protestations

19 Portée d'une protestation

- 19.1 Une protestation ne peut être faite qu'à l'égard de la classe sportive d'un athlète. Une protestation ne peut être faite à l'égard du statut de classe sportive d'un athlète.
- 19.2 Une protestation ne peut pas être faite à l'égard d'un athlète qui s'est vu attribuer la classe sportive non éligible (NE).

20 Parties autorisées à faire une protestation

- 20.1 Une protestation ne peut être formulée que par l'un des organismes suivants :
 - 20.1.1 un organisme national (voir articles 21 et 22) ; ou
 - 20.1.2 un comité national paralympique (voir articles 21 et 22) ; ou
 - 20.1.3 Paranatation mondiale (voir articles 23-24).

21 Manifestations nationales

- 21.1 Un organisme national ou un comité national paralympique ne peut faire une protestation à l'égard d'un athlète sous sa juridiction que lors d'une compétition ou d'un lieu réservé à l'évaluation de l'athlète.
- 21.2 Si le résultat de l'évaluation de l'athlète est publié au cours d'une compétition (conformément à l'article 17 du présent règlement de classification), une protestation nationale doit être soumise dans l'heure suivant la publication de ce résultat. Si le résultat de l'évaluation de l'athlète est publié à la suite d'une observation dans l'évaluation de la compétition, une protestation nationale doit être soumise dans les quinze (15) minutes suivant la publication de ce résultat.
- 21.3 Si un athlète est tenu par un comité de classification de se soumettre à une observation lors d'une évaluation de compétition, un organisme national ou un comité national paralympique peut faire une protestation avant ou après la première apparition. Si une protestation est faite avant la première apparition, l'athlète ne doit pas être autorisé à concourir tant que la protestation n'a pas été résolue. Sous réserve de l'article 26, si une protestation est formulée après une observation lors de

l'évaluation de la compétition, l'athlète ne doit pas être autorisé à concourir tant que la protestation n'a pas été résolue.

22 Procédure nationale de protestation

- 22.1 Pour soumettre une protestation nationale, un organisme national ou un comité national paralympique doit démontrer que la protestation est de bonne foi, preuves à l'appui, et remplir un formulaire de protestation, qui doit être mis à disposition par World Para Swimming lors de la compétition et via le site Web de World Para Swimming, et doit inclure les éléments suivants :
- 22.1.1 le nom et l'identifiant SDMS de l'athlète protesté ;
 - 22.1.2 les détails de la décision contestée et/ou une copie de la décision contestée ;
 - 22.1.3 une explication de la raison pour laquelle la protestation a été formulée et sur la base de laquelle l'organisme national ou le comité national paralympique estime que la décision contestée est viciée ;
 - 22.1.4 référence à la ou aux règles spécifiques qui auraient été enfreintes ; et
 - 22.1.5 des frais de protestation de 150 €.
- 22.2 Les Documents de Protêt doivent être soumis au Classificateur en Chef du Concours concerné dans les délais spécifiés à l'article 21.2. À la réception des documents de protestation, le classificateur en chef doit procéder à un examen de la protestation, en consultation avec World Para Swimming, qui comprend deux (2) issues possibles :
- 22.2.1 le classificateur en chef peut rejeter la protestation si, à la discrétion du classificateur en chef, la protestation ne satisfait pas aux exigences de protestation énoncées au présent article 22 ; ou
 - 22.2.2 le classificateur en chef peut accepter la protestation si, à la discrétion du classificateur en chef, la protestation est conforme aux exigences de protestation énoncées au présent article 22.
- 22.3 Si la protestation est rejetée, le classificateur en chef doit en informer toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à l'organisme national ou au comité national paralympique dès que possible. Les frais de protêt seront confisqués.
- 22.4 Si la protestation est acceptée :
- 22.4.1 la classe sportive de l'athlète protestataire doit rester inchangée dans l'attente de l'issue de la protestation, mais le statut de la classe sportive de l'athlète protestataire doit immédiatement être changé en Révision (R), à moins que le statut de la classe sportive de l'athlète protestataire ne soit déjà Révision (R) ;

- 22.4.2 le classificateur en chef doit nommer un comité de protestation pour mener une nouvelle séance d'évaluation dans les meilleurs délais, qui doit avoir lieu soit lors de la compétition où la protestation a été formulée, soit lors de la prochaine compétition ; et
- 22.4.3 World Para Swimming doit informer toutes les parties concernées de l'heure et de la date auxquelles la nouvelle séance d'évaluation doit être menée par le panel de protestation.

23 Manifestations contre le World Para Swimming

- 23.1 World Para Swimming peut, à sa discrétion, faire une protestation à tout moment à l'égard d'un athlète sous sa juridiction si :
 - 23.1.1 elle considère qu'un athlète s'est peut-être vu attribuer une classe sportive incorrecte ; ou
 - 23.1.2 un organisme national ou un comité national paralympique fait une demande documentée à World Para Swimming. L'évaluation de la validité de la demande est à la seule discrétion de World Para Swimming

24 Procédure de protestation du Championnat du monde de paranatation

- 24.1 Si World Para Swimming décide de faire une protestation, le chef de la classification doit informer l'organisme national ou le comité national paralympique concerné de la protestation le plus tôt possible.
- 24.2 Le chef de la classification doit fournir à l'organisme national ou au comité national paralympique concerné une explication écrite de la raison pour laquelle la protestation a été formulée et sur quelle base le chef de la classification considère qu'elle est justifiée.
- 24.3 Si World Para Swimming proteste :
 - 24.3.1 la classe sportive de l'athlète protestataire doit rester inchangée dans l'attente de l'issue de la protestation ;
 - 24.3.2 le statut de classe sportive de l'athlète protestataire doit immédiatement être changé en Révision (R), à moins que le statut de classe sportive de l'athlète protestataire ne soit déjà Révision (R) ; et
 - 24.3.3 un panel de protestation doit être nommé pour résoudre la protestation dès que raisonnablement possible.

25 Panel de protestation

- 25.1 Un classificateur en chef peut s'acquitter d'une ou de plusieurs des obligations qui incombent au chef de la classification en vertu du présent article s'il y est autorisé par le chef de la classification.
- 25.2 Un comité de protestation doit être nommé par le chef de la classification d'une manière compatible avec les dispositions relatives à la nomination d'un comité de classification dans les présentes règles de classification.
- 25.3 Un panel de protestation ne doit pas inclure une personne qui était membre du panel de classification et qui :
 - 25.3.1 a pris la décision contestée ; ou
 - 25.3.2 a effectué tout élément de l'évaluation de l'athlète à l'égard de l'athlète protestataire dans une période de douze (12) mois précédant la date de la décision contestée, à moins d'une entente contraire entre l'organisme national ou le comité national paralympique (selon le cas) et World Para Swimming.
- 25.4 Le chef de la classification doit informer toutes les parties concernées de l'heure et de la date de la séance d'évaluation qui doit être menée par le panel de protestation.
- 25.5 Le panel de protestation doit mener la nouvelle session d'évaluation conformément aux présentes règles de classification. Le Comité de protestation ne doit se référer aux Documents de protestation qu'après avoir mené la nouvelle Séance d'évaluation avant d'attribuer une Classe sportive et de désigner un Statut de Classe sportive.
- 25.6 Le Panel de Protestation doit attribuer une Classe Sport et désigner un Statut de Classe Sport. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision du panel de protestation d'une manière conforme aux dispositions relatives à la notification dans les présentes règles de classification.
- 25.7 La décision d'un comité de protestation à l'égard d'une protestation nationale et d'une protestation mondiale de paranatation est définitive. Un organisme national, un comité national paralympique ou World Para Swimming ne peut pas faire une autre protestation lors de la compétition concernée.
- 25.8 Si la décision du comité de protestation entraîne le changement de la classe sportive de l'athlète, les frais de protestation seront remboursés à l'organisme national ou au comité national paralympique (selon le cas).

26 Dispositions lorsqu'il n'y a pas de panneau de protestation

- 26.1 Si une protestation est formulée lors d'une compétition, mais qu'il n'y a aucune possibilité de résolution de la protestation lors de cette compétition :

- 26.1.1 l'athlète protestataire doit être autorisé à concourir dans la classe sportive qui fait l'objet de la protestation avec révision de la classe sportive (R), en attendant la résolution de la protestation ; et
- 26.1.2 toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la protestation est résolue le plus tôt possible.

27 Dispositions spéciales

- 27.1 World Para Swimming peut prendre des dispositions (sous réserve de l'approbation de l'IPC) pour qu'une partie ou la totalité des composantes de l'évaluation de l'athlète soient effectuées à un endroit et à un moment éloignés d'une compétition. Si tel est le cas, World Para Swimming doit également mettre en œuvre des dispositions relatives aux protestations pour permettre la tenue de protestations à l'égard de toute séance d'évaluation menée en dehors d'une compétition.

Application lors de grandes compétitions

28 Dispositions ad hoc relatives aux manifestations

- 28.1 L'IPC et/ou World Para Swimming peuvent émettre des dispositions spéciales ad hoc pour fonctionner pendant les Jeux paralympiques ou d'autres compétitions.

Septième partie : Inconduite pendant la séance d'évaluation 29 Défaut d'assister à la séance d'évaluation

- 29.1** Un athlète est personnellement responsable de sa participation à une séance d'évaluation.
- 29.2** L'organisme national ou le comité national paralympique d'un athlète doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'athlète assiste à une séance d'évaluation.
- 29.3** Si un athlète ne se présente pas à une séance d'évaluation, le comité de classification signalera l'échec au classificateur en chef. Le classificateur en chef peut, s'il est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour l'absence à une compétition et sous réserve des modalités pratiques d'une compétition, spécifier une date et une heure révisées pour que l'athlète assiste à une séance d'évaluation reprogrammée devant le comité de classification.
- 29.4** Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable pour son absence, ou si l'athlète ne participe pas à une séance d'évaluation à une deuxième occasion, aucune classe sportive ne sera attribuée et l'athlète ne sera pas autorisé à participer à la compétition concernée.

30 Suspension de la séance d'évaluation

- 30.1** Un comité de classification, en consultation avec le classificateur en chef, peut suspendre une séance d'évaluation s'il ne peut attribuer une classe sportive à l'athlète, y compris, mais sans s'y limiter, dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - 30.1.1** un manquement de la part de l'Athlète à se conformer à une partie du présent Règlement de Classification ;
 - 30.1.2** l'incapacité de la part de l'athlète à fournir toute information médicale raisonnablement requise par le comité de classification ;
 - 30.1.3** le comité de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et/ou procédure/dispositif médical/implant divulgué par l'athlète affectera la capacité de mener sa décision de manière équitable ;
 - 30.1.4** l'athlète a un problème de santé qui peut limiter ou interdire de se conformer aux demandes du comité de classification au cours d'une séance d'évaluation, ce qui, selon le comité de classification, affectera sa capacité à mener la séance d'évaluation de manière équitable ;

- 30.1.5** l'athlète n'est pas en mesure de communiquer efficacement avec le comité de classification ;
 - 30.1.6** l'athlète refuse ou est incapable de se conformer à toute instruction raisonnable fournie par un membre du personnel de classification à un point tel que la séance d'évaluation ne peut se dérouler de manière équitable ; et/ou
 - 30.1.7** la représentation de l'athlète de ses capacités est incompatible avec toute information disponible au comité de classification, à un point tel que la séance d'évaluation ne peut être menée de manière équitable.
- 30.2** Si une session d'évaluation est suspendue par un panel de classification, les étapes suivantes doivent être suivies :
- 30.2.1** une explication de la suspension et des détails sur les mesures correctives requises de la part de l'athlète seront fournies à l'athlète et/ou à l'organisme national ou au comité national paralympique concerné ;
 - 30.2.2** si l'athlète prend les mesures correctives à la satisfaction du classificateur en chef ou du chef de la classification, la séance d'évaluation reprendra ; et
 - 30.2.3** si l'athlète ne se conforme pas et ne prend pas les mesures correctives dans le délai spécifié, la séance d'évaluation sera terminée et l'athlète devra être empêché de participer à une compétition jusqu'à ce que la nouvelle séance d'évaluation soit terminée.
- 30.3** Si une séance d'évaluation est suspendue par un comité de classification, celui-ci peut désigner l'athlète comme non terminé conformément à l'article 10 du présent règlement de classement. En cas de doute quant à savoir si l'examen du statut de la classe sportive (R) ou la classification non terminée (CNC) doivent être désignés, le comité de classification peut consulter le chef de la classification et/ou World Para Swimming pour obtenir de l'aide.
- 30.4** La suspension d'une séance d'évaluation peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie sur une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.

Huitième partie : Révision de l'admissibilité sur le plan médical 31 Révision de l'admissibilité sur le

- 31.1** Le présent article s'applique à tout athlète qui s'est vu attribuer une classe sportive avec un statut de classe sportive confirmé (C) ou une révision avec date d'examen fixe (FRD).
- 31.2** Une demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical doit être présentée si un changement dans la nature ou le degré de déficience d'un athlète modifie la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et les activités spécifiques requises par un sport d'une manière qui se distingue clairement des changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de condition physique et de compétence.
- 31.3** Une demande d'examen médical doit être formulée par l'organisme national ou le comité national paralympique de l'athlète (accompagnée de frais non remboursables de 100 € et de toute pièce justificative). La demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical doit expliquer comment et dans quelle mesure la déficience de l'athlète a changé et pourquoi on croit que la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et les activités spécifiques requises par un sport a changé.
- 31.4** Une demande de révision médicale doit être reçue par World Para Swimming dès que raisonnablement possible.
- 31.5** Le chef de la classification doit décider si la demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical est accueillie ou non dès que possible après la réception de la demande de révision de l'admissibilité sur le plan médical.
- 31.6** Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement d'un athlète qui prend connaissance de ces changements décrits à l'article 31.2, mais qui ne les porte pas à l'attention de son organisme national, de son comité national paralympique ou de World Para Swimming peut faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une éventuelle fausse déclaration intentionnelle.
- 31.7** Si une demande de révision médicale est acceptée, le statut de la classe sportive de l'athlète sera remplacé par Révision (R) avec effet immédiat.
- 31.8** Si une demande d'examen médical ne comprend pas suffisamment de preuves pour expliquer comment et dans quelle mesure la déficience de l'athlète a changé et pourquoi on croit que la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et les activités spécifiques requises par un sport a changé, l'examen médical ne sera pas accepté et le statut de la classe sportive de l'athlète ne sera pas modifié.

Neuvième partie : Fausse déclaration

intentionnelle 32 Fausse déclaration

intentionnelle

- 32.1** Constitue une infraction disciplinaire le fait pour un athlète de faire intentionnellement une fausse déclaration (par acte ou omission) sur ses compétences et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de la déficience admissible lors de l'évaluation de l'athlète et/ou à tout autre moment après l'attribution d'une classe sportive. Cette infraction disciplinaire est appelée « fausse déclaration intentionnelle ».
- 32.2** Constituera une infraction disciplinaire le fait pour un athlète ou un membre du personnel d'encadrement d'un athlète d'aider un athlète à commettre une fausse déclaration intentionnelle ou d'être impliqué de toute autre manière dans tout autre type de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, la dissimulation d'une fausse déclaration intentionnelle ou la perturbation de toute partie du processus d'évaluation de l'athlète.
- 32.3** En ce qui concerne toute allégation relative à une fausse déclaration intentionnelle, une audience peut être convoquée par le CIPVP afin de déterminer si l'athlète ou le personnel d'encadrement de l'athlète a commis une fausse déclaration intentionnelle.
- 32.4** Les conséquences à appliquer à un athlète ou à un membre du personnel d'encadrement d'un athlète qui est reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle et/ou de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle peuvent inclure un (1) ou plusieurs des éléments suivants :
- 32.4.1** la disqualification de tous les événements de la Compétition au cours desquels la fausse déclaration intentionnelle a eu lieu, et de toute Compétition ultérieure à laquelle l'Athlète a participé ;
 - 32.4.2** être attribué à la catégorie sportive non admissible (NE) et désigné comme une classe sportive d'examen à date fixe (FRD) pour une période de temps déterminée allant d'un (1) à quatre (4) ans ;
 - 32.4.3** suspension de la participation à des compétitions dans tous les sports pour une période déterminée allant d'un (1) à quatre (4) ans ; et
 - 32.4.4** Publication de leurs noms et période de suspension.
- 32.5** Tout athlète qui est reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle et/ou de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle à plus d'une occasion se verra attribuer une classe sportive non admissible avec un statut d'examen fixe pour une période de quatre (4) ans à vie.
- 32.6** Tout membre du personnel d'encadrement des athlètes qui est reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle et/ou de complicité impliquant une fausse

déclaration intentionnelle à plus d'une occasion sera suspendu de la participation à toute compétition pour une période allant de quatre (4) ans à perpétuité.

- 32.7** Si une autre fédération sportive internationale engage une procédure disciplinaire à l'encontre d'un athlète ou d'un membre du personnel d'encadrement des athlètes pour fausse déclaration intentionnelle qui entraîne l'imposition de conséquences à cet athlète ou à ce membre du personnel d'encadrement, ces conséquences seront reconnues, respectées et appliquées par World Para Swimming.
- 32.8** Toutes les conséquences à appliquer aux équipes, qui comprennent un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui est reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle et/ou de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle, seront à la discrétion de World Para Swimming.
- 32.9** Toute mesure disciplinaire prise par World Para Swimming en vertu de ces règles de classification doit être résolue conformément aux règlements administratifs applicables du Conseil d'appel de la classification.

Dixième partie : Utilisation des renseignements sur l'athlète

33 Données de classification

- 33.1 World Para Swimming ne peut traiter les données de classification que si ces données de classification sont jugées nécessaires pour effectuer la classification.
- 33.2 Toutes les données de classification traitées par World Para Swimming doivent être exactes, complètes et tenues à jour.

34 Consentement et traitement

- 34.1 Sous réserve de l'article 34.3, World Para Swimming ne peut traiter les données de classification qu'avec le consentement de l'athlète auquel ces données de classification se rapportent.
- 34.2 Si un athlète ne peut pas donner son consentement (par exemple parce qu'il est mineur), le représentant légal, le tuteur ou tout autre représentant désigné de cet athlète doit donner son consentement en son nom.
- 34.3 World Para Swimming ne peut traiter les données de classification sans le consentement de l'athlète concerné que si elle est autorisée à le faire conformément aux lois nationales.

35 Recherche en classification

- 35.1 World Para Swimming peut demander à un athlète de lui fournir des renseignements personnels à des fins de recherche.
- 35.2 L'utilisation par World Para Swimming des renseignements personnels à des fins de recherche doit être conforme aux présentes règles de classification et à toutes les exigences d'utilisation éthique applicables.
- 35.3 Les renseignements personnels qui ont été fournis par un athlète à World Para Swimming uniquement et exclusivement à des fins de recherche ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.
- 35.4 World Para Swimming ne peut utiliser les données de classification à des fins de recherche qu'avec le consentement exprès de l'athlète concerné. Si World Para Swimming souhaite publier des renseignements personnels fournis par un athlète à des fins de recherche, elle doit obtenir le consentement de cet athlète avant toute publication. Cette restriction ne s'applique pas si la publication est anonymisée afin qu'elle n'identifie aucun athlète ayant consenti à l'utilisation de ses informations personnelles.

36 Notification aux athlètes

- 36.1 World Para Swimming doit informer un athlète qui fournit des données de classification de :
- 36.1.1 le fait que World Para Swimming collecte les données de classification ; et
 - 36.1.2 la finalité de la collecte des données de classification ; et
 - 36.1.3 la durée de conservation des données de classification.

37 Sécurité des données de classification

- 37.1 World Para Swimming doit :
- 37.1.1 protéger les données de classification en appliquant des mesures de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres pour prévenir la perte, le vol ou l'accès, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation non autorisés des données de classification ; et
 - 37.1.2 prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toute autre partie ayant reçu des données de classification utilise ces données de classification d'une manière conforme aux présentes règles de classification.

38 Divulgence des données de classification

- 38.1 World Para Swimming ne doit pas divulguer les données de classification à d'autres organisations de classification, sauf si cette divulgation est liée à une classification effectuée par une autre organisation de classification et/ou si la divulgation est conforme aux lois nationales applicables.
- 38.2 World Para Swimming ne peut divulguer les données de classification à d'autres parties que si cette divulgation est conforme aux présentes règles de classification et autorisée par les lois nationales.

39 Conservation des données de classification

- 39.1 World Para Swimming doit s'assurer que les données de classification ne sont conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. Si les données de classification ne sont plus nécessaires aux fins de la classification, elles doivent être supprimées, détruites ou anonymisées de manière permanente.
- 39.2 World Para Swimming doit publier des directives concernant les temps de conservation en relation avec les données de classification.
- 39.3 World Para Swimming doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui garantissent que les classificateurs et le personnel de classification ne conservent les données de classification qu'aussi longtemps que nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations de classification à l'égard d'un athlète.

40 Droits d'accès aux données de classification

- 40.1 Les athlètes peuvent demander à World Para Swimming :
 - 40.1.1 la confirmation que World Para Swimming traite ou non les données de classification les concernant personnellement et une description des données de classification détenues ;
 - 40.1.2 une copie des données de classification détenues par World Para Swimming ; et/ou
 - 40.1.3 la correction ou la suppression des données de classification détenues par World Para Swimming.
- 40.2 Une demande peut être formulée par un athlète, un organisme national ou un comité national paralympique au nom d'un athlète et doit être satisfaite dans un délai raisonnable.

41 Listes maîtresses de classification

- 41.1 World Para Swimming doit tenir à jour une liste maîtresse de classification des athlètes, qui doit inclure le nom de l'athlète, son sexe, son année de naissance, son pays, sa classe sportive et son statut. La liste maîtresse de classification doit identifier les athlètes qui participent aux Jeux de l'IPC, aux compétitions de l'IPC et aux compétitions mondiales sanctionnées par la paranatation.
- 41.2 World Para Swimming doit mettre la liste maîtresse de classification à la disposition de tous les organismes nationaux concernés sur le site Web de World Para Swimming.

Onzième partie : Appels

42 Appel

- 42.1 Un appel est le processus par lequel une objection formelle à la façon dont les procédures d'évaluation et/ou de classification de l'athlète ont été menées est soumise et résolue par la suite.

43 Parties autorisées à interjeter appel

- 43.1 Un recours ne peut être formé que par l'un des organes suivants :
- 43.1.1 un organisme national ; ou
 - 43.1.2 un comité national paralympique.

44 Appels

- 44.1 Si un organisme national ou un comité national paralympique estime qu'il y a eu des erreurs de procédure en ce qui concerne l'attribution d'une classe sportive et/ou d'un statut de classe sportive et qu'en conséquence, un athlète s'est vu attribuer une classe sportive ou un statut de classe sportive incorrect, il peut faire appel.
- 44.2 La Commission de recours en matière de classification (BAC) agira en tant qu'organe d'audience pour la résolution des recours.
- 44.3 Un appel doit être fait et résolu conformément aux règlements administratifs applicables de la BAC.

45 Dispositions ad hoc relatives aux appels

- 45.1 L'IPC et/ou World Para Swimming peuvent émettre des dispositions spéciales ad hoc pour fonctionner pendant les Jeux paralympiques ou d'autres compétitions.

Douzième partie : Glossaire

Équipement adapté : Instruments et appareils adaptés aux besoins particuliers des athlètes et utilisés par les athlètes pendant la compétition pour faciliter la participation et/ou obtenir des résultats.

Appels : Les moyens par lesquels une plainte selon laquelle World Para Swimming a pris une décision injuste au cours du processus de classification est résolue.

Athlète : Aux fins de la classification, toute personne qui participe à un sport au niveau international (tel que défini par World Para Swimming) ou au niveau national (tel que défini par chaque fédération nationale) et toute personne supplémentaire qui participe à un sport à un niveau inférieur si elle est désignée par la fédération nationale de la personne.

Évaluation de l'athlète : Le processus par lequel un athlète est évalué conformément au présent règlement de classification afin qu'un athlète puisse se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

Personnel d'encadrement des athlètes : Tout entraîneur, entraîneur, gestionnaire, interprète, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec ou traitant des athlètes participant ou se préparant à un entraînement et/ou à une compétition.

BAC : La Chambre de recours de l'IPC pour la classification.

Classificateur en chef : Un classificateur nommé par World Para Swimming pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une compétition spécifique conformément aux présentes règles de classification.

Classification : Regroupement des athlètes dans des classes sportives en fonction de l'impact de leur déficience sur les activités fondamentales dans chaque sport ou discipline spécifique. C'est ce qu'on appelle aussi la classification de l'athlète.

Données de classification : Informations personnelles et/ou informations personnelles sensibles fournies par un athlète et/ou un organisme national et/ou toute autre personne à une organisation de classification dans le cadre de la classification.

Renseignements sur la classification : Informations obtenues et utilisées par une fédération sportive internationale en relation avec la classification.

Liste maîtresse de classification : Une liste mise à disposition par World Para Swimming qui identifie les athlètes qui ont reçu une classe sportive et un statut de classe sportive.

Classification non terminée : La désignation s'applique à un athlète qui a commencé, mais n'a pas terminé, l'évaluation de l'athlète à la satisfaction de World Para Swimming ou d'un comité de classification.

Organisation de classification : Toute organisation qui mène le processus d'évaluation de l'athlète et attribue des classes sportives et/ou détient des données de classification.

Comité de classification : Un groupe de classificateurs, nommés par World Para Swimming, pour déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive conformément à ces règles de classification.

Personnel de classification : Personnes, y compris les classificateurs, agissant avec l'autorité d'une organisation de classification en relation avec l'évaluation des athlètes, par exemple des agents administratifs.

Règles de classification : Également appelées règles et règlements de classification. Les politiques, procédures, protocoles et descriptions adoptés par World Para Swimming en lien avec l'évaluation de l'athlète.

Système de classification : Le cadre utilisé par World Para Swimming pour développer et désigner des classes sportives au sein de la paranatation.

Classificateur : Une personne autorisée en tant qu'officiel par World Para Swimming à évaluer les athlètes en tant que membre d'un panel de classification.

Certification de classificateur : Les processus par lesquels World Para Swimming doit évaluer qu'un classificateur a satisfait aux compétences spécifiques requises pour obtenir et maintenir la certification ou la licence.

Compétences du classificateur : Les qualifications et les capacités que World Para Swimming juge nécessaires pour qu'un classificateur soit compétent pour effectuer l'évaluation des athlètes pour le(s) sport(s) régi(s) par World Para Swimming.

Code de conduite des classificateurs : Les normes de comportement et d'éthique pour les classificateurs spécifiées par World Para Swimming.

Code : Code de classification des athlètes 2015 et Standards internationaux pour l'évaluation des athlètes ; les déficiences admissibles ; protestations et appels ; le personnel et la formation des classificateurs ; et la classification Protection des données.

Compétition : Une série d'événements individuels menés ensemble sous l'égide d'un seul organisme directeur.

Conformité : La mise en œuvre de règles, de règlements, de politiques et de processus qui respectent le texte, l'esprit et l'intention du Code tels que définis par le CIPVP. Lorsque des termes tels que (mais pas

Limité à) Les termes « se conformer », « se conformer » et « conformément » sont utilisés dans le Code, ils ont le même sens que le terme « conformité ».

Formation continue : La transmission de connaissances supérieures et de compétences pratiques spécifiées par World Para Swimming afin de préserver et/ou de faire progresser les connaissances et les compétences en tant que classificateur dans le(s) sport(s) sous sa gouvernance.

Informations diagnostiques : Dossiers médicaux et/ou tout autre document permettant à World Para Swimming d'évaluer l'existence ou non d'une déficience admissible ou d'un problème de santé sous-jacent

Déficience admissible : Une déficience désignée comme étant une condition préalable à la compétition en paranatation, comme détaillé dans le présent règlement de classification.

Comité d'évaluation de l'admissibilité : Un organisme ad hoc formé pour évaluer l'existence ou non d'une déficience admissible.

Critères d'inscription : Normes établies par World Para Swimming concernant les niveaux d'expertise ou d'expérience des personnes qui souhaitent être classificatrices. Il peut s'agir, par exemple, d'anciens athlètes ou entraîneurs, de scientifiques du sport, d'éducateurs physiques et de professionnels de la santé, qui ont tous les qualifications et les capacités pertinentes pour effectuer l'évaluation de l'athlète ou une partie spécifique de celle-ci.

Éducation de niveau d'entrée : Les connaissances de base et les compétences pratiques spécifiées par World Para Swimming pour commencer en tant que classificateur dans le(s) sport(s) de paranatation.

Séance d'évaluation : La séance à laquelle un athlète est tenu d'assister pour un comité de classification afin d'évaluer la conformité de cet athlète aux critères de déficience minimale pour un sport ; et l'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive en fonction de la mesure dans laquelle cet athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales à ce sport. Une séance d'évaluation peut inclure une observation dans l'évaluation de la compétition.

Événement : Une course, un match, un jeu ou une compétition sportive unique.

Première apparition : La première fois qu'un athlète participe à une épreuve dont la distance doit être d'au moins 100 m lors d'une compétition dans une classe sportive particulière, à l'exception des classes sportives SB1-3 où la distance peut être de 50 m.

Date d'examen fixe : Une date fixée par un comité de classification avant laquelle un athlète désigné avec un examen du statut de classe sportive avec une date d'examen fixe ne sera pas tenu d'assister à une séance d'évaluation, sauf dans le cas d'une demande de révision médicale et/ou d'une protestation.

Chef de la classification : Une personne nommée par World Para Swimming pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour World Para Swimming.

État de santé : Une pathologie, une maladie aiguë ou chronique, un trouble, une blessure ou un traumatisme.

Déficiences : une déficience physique, visuelle ou intellectuelle.

INAS : Fédération Internationale de Déficience Intellectuelle dans le sport.

Déficience intellectuelle : Limitation du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif exprimée dans les compétences adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques qui apparaît avant l'âge de dix-huit (18) ans.

Fausse déclaration intentionnelle : Une tentative délibérée (par un fait ou une omission) d'induire en erreur une fédération sportive internationale ou un organisme national quant à l'existence ou à l'étendue des compétences et/ou des capacités pertinentes à un parasport et/ou au degré ou à la nature de la déficience admissible lors de l'évaluation de l'athlète et/ou à tout autre moment après l'attribution d'une classe sportive.

Fédération sportive internationale : Une fédération sportive reconnue par l'IPC comme le seul représentant mondial d'un sport pour les athlètes ayant une déficience qui a obtenu le statut de parasport par l'IPC. L'IPC et les organisations internationales de sports pour handicapés agissent en tant que fédération sportive internationale pour certains sports, y compris la paranatation mondiale.

Normes internationales : Document complétant le Code et fournissant des exigences techniques et opérationnelles supplémentaires pour la classification.

CIP : Comité International Paralympique.

Compétitions CIP : Championnats du monde de paranatation et Championnats régionaux du monde de paranatation.

Jeux CIP : les Jeux paralympiques et les Jeux parapanaméricains.

Maintien de la certification : La formation avancée, l'éducation et la pratique nécessaires au maintien de la compétence en tant que classificateur.

Formulaire de diagnostic médical : Un formulaire qu'un organisme national ou un comité national paralympique doit soumettre pour qu'un athlète puisse subir une évaluation de l'athlète, identifiant l'état de santé sous-jacent de l'athlète si nécessaire.

Examen médical : Le processus par lequel World Para Swimming détermine si un changement dans la nature ou le degré de déficience d'un athlète signifie qu'une partie ou la totalité des composantes de l'évaluation de l'athlète doivent être entreprises afin de s'assurer que toute classe sportive attribuée à cet athlète est correcte.

Demande d'examen médical : Une demande faite par un organisme national ou un comité national paralympique pour l'examen médical, faite au nom d'un athlète.

Modèles de bonnes pratiques : Document d'orientation ad hoc préparé par le CIPVP pour faciliter la mise en œuvre du Code et des Normes internationales.

Organisme national : Désigne le membre national d'une fédération sportive internationale.

Lois nationales : Les lois, réglementations et politiques nationales en matière de protection des données et de la vie privée applicables à une organisation de classification.

Comités nationaux paralympiques : Le membre national de l'IPC qui est le seul représentant des athlètes ayant une déficience dans ce pays ou territoire. Il s'agit des membres nationaux de l'IPC.

Protêt national : Protêt déposé par un organisme national ou un comité national paralympique à l'égard d'un athlète sous sa juridiction.

Lieu hors compétition : Tout lieu ou lieu (en dehors d'une compétition) désigné par World Para Swimming comme étant un lieu ou un endroit où l'évaluation de l'athlète est mise à la disposition des athlètes afin qu'ils puissent se voir attribuer une classe sportive et leur attribuer un statut de classe sportive.

Observation dans l'évaluation d'une compétition : L'observation d'un athlète ayant une déficience physique ou intellectuelle dans une compétition par un comité de classification afin que le comité de classification puisse terminer sa détermination quant à la mesure dans laquelle une déficience admissible affecte la capacité de cet athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport.

Jeux paralympiques : Terme générique désignant à la fois les Jeux paralympiques et les Jeux paralympiques d'hiver.

Permanent : Le terme « permanent » utilisé dans le Code et les Normes internationales décrit une déficience qui a peu de chances d'être résolue, ce qui signifie que les effets principaux sont à vie.

Informations personnelles : Toute information qui fait référence à un athlète ou qui se rapporte directement à celui-ci.

Évaluation physique : L'évaluation par le comité de classification pour déterminer si un athlète satisfait aux critères de déficience minimale pour le sport et pour aider à déterminer l'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.

Déficience physique : Une déficience qui affecte l'exécution biomécanique des activités sportives d'un athlète, comprenant l'ataxie, l'athétose, l'hypertonie, la puissance musculaire altérée, l'amplitude passive réduite des mouvements, la déficience des membres, la différence de longueur des jambes et la petite taille.

Processus/Traitement : La collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation d'informations personnelles et/ou d'informations personnelles sensibles.

Athlète protestataire : Un athlète dont la classe sportive est mise à l'épreuve.

Décision contestée : La décision de la classe Sport est contestée.

Documents de protestation : Les informations fournies dans le formulaire de protestation ainsi que les frais de protêt.

Frais de protestation : Les frais prescrits par World Para Swimming, payables par l'organisme national ou le comité national paralympique lors de la soumission d'une protestation.

Formulaire de protestation : Le formulaire sur lequel une protestation nationale doit être soumise.

Protêt : La procédure par laquelle une objection motivée à la classe sportive d'un athlète est soumise et résolue par la suite.

Panel de protestation : Un panel de classification nommé par le classificateur en chef pour mener une séance d'évaluation à la suite d'une protestation

Re-certification : Le processus par lequel World Para Swimming doit évaluer qu'un classificateur a maintenu des compétences spécifiques de classificateur.

Objectifs de la recherche : Recherche sur des questions relatives au développement des sports au sein du Mouvement paralympique, y compris l'impact de la déficience sur les activités fondamentales de chaque sport spécifique et l'impact de la technologie d'assistance sur ces activités.

Signataires : Toute organisation qui accepte le Code et s'engage à le mettre en œuvre ainsi que les Normes internationales par le biais de ses Règles de classification.

Classe sportive : Une catégorie de compétition définie par World Para Swimming en fonction de la mesure dans laquelle un athlète peut effectuer les tâches et activités spécifiques requises par un sport.

Statut de classe sportive : Une désignation appliquée à une classe sportive pour indiquer la mesure dans laquelle un athlète peut être tenu de se soumettre à une évaluation de l'athlète et/ou de faire l'objet d'une protestation.

Sport d'équipe : Un sport dans lequel le remplacement de joueurs est autorisé pendant une compétition.

Évaluation technique : L'évaluation par le comité de classification pour déterminer dans quelle mesure un athlète est capable d'exécuter les tâches et les activités spécifiques fondamentales du sport.

Évaluation de l'observation du code de suivi (OA) : Une désignation donnée à un athlète qui

remplace le statut de la classe sportive de l'athlète jusqu'à ce que l'observation dans l'évaluation de la compétition soit terminée.

État de santé sous-jacent : Un état de santé qui peut entraîner une déficience admissible.

Déficience visuelle : Une déficience de la structure oculaire, des nerfs optiques ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau central qui affecte négativement la vision d'un athlète.

Compétitions approuvées par le World Para Swimming : approuvées au niveau international et national compétitions pour le sport de la paranatation qui ont été approuvées par World Para Swimming.

Compétitions reconnues par le World Para Swimming : Jeux IPC, Compétitions IPC, Compétitions sanctionnées par World Para Swimming et Compétitions approuvées par World Para Swimming.

Compétitions sanctionnées par World Para Swimming : World Swim World Series, World Para Swimming World Cups et autres compétitions internationales World Para Swimming déterminées par World Para Swimming.

Annexe 1 : Cours de sport pour les athlètes ayant une déficience physique

1 Introduction et méthodologie

- 1.1 World Para Swimming a désigné un certain nombre de classes sportives pour les athlètes ayant des limitations d'activité résultant d'une déficience physique, et la première annexe les décrit.
- 1.2 World Para Swimming désigne les classes sportives en fonction des mouvements de nage comme suit :
 - 1.2.1 Nage en « S » : pour le freestyle, le dos et le papillon.
 - 1.2.2 Nage « SB » : pour la brasse.
 - 1.2.3 « SM » : pour les épreuves de quatre nages (la désignation de la classe sportive « SM » ne fait pas l'objet d'une évaluation distincte (voir la section 11.2 de la présente annexe)).
- 1.3 Les trois (3) composantes d'une séance d'évaluation pour les athlètes ayant une déficience physique sont les suivantes :
 - 1.3.1 **L'évaluation physique** qui est obligatoire ;
 - 1.3.2 **L'évaluation technique** effectuée conformément à l'article 10 de la présente annexe un ;
 - 1.3.3 **L'observation dans l'évaluation de la compétition** n'est requise que si un comité de classification l'estime nécessaire pour mener à bien une session d'évaluation. Les méthodes d'observation dans le cadre de l'évaluation de la concurrence et les questions à observer sont décrites dans l'évaluation technique à la section 10 de la présente annexe. Lorsque l'observation dans l'évaluation de la compétition révèle : des incohérences avec l'évaluation physique et/ou l'évaluation technique ; et/ou, à la seule discrétion du Comité de classification, que l'athlète n'a peut-être pas donné le meilleur de lui-même ; une réévaluation peut avoir lieu avant l'attribution d'une classe sport, conformément à l'article 14.
- 1.4 En ce qui concerne le degré de limitation d'activité que l'athlète démontre en raison d'une faculté affaiblie, un « pointage » s'applique. Des points sont attribués pour chaque composante d'une séance d'évaluation et le score final détermine la classe sportive d'un athlète.
- 1.5 Avant (ou dans le cadre de) une séance d'évaluation, un athlète doit démontrer la

présence d'une déficience admissible qui répond aux critères d'admissibilité établis par World Para Swimming

comme indiqué à la section 2 de la présente annexe.

2 Critères d'admissibilité

- 2.1 Pour être admissible dans le sport de la paranatation :
- 2.1.1 Les athlètes doivent avoir au moins une (1) des déficiences admissibles énumérées dans la première colonne du tableau 1 ci-dessous ;
 - 2.1.2 la ou les déficiences admissibles doivent être permanentes ; et
 - 2.1.3 la ou les déficiences admissibles doivent être le résultat direct d'un problème de santé sous-jacent.

Tableau 1 – Types de déficience admissibles.

Déficience admissible	Exemples de problèmes de santé
<p>Puissance musculaire altérée</p> <p>Les athlètes ayant une puissance musculaire altérée ont un problème de santé qui réduit ou élimine leur capacité à contracter volontairement leurs muscles afin de se déplacer ou de générer de la force.</p>	<p>Des exemples de problèmes de santé sous-jacents pouvant entraîner une altération de la puissance musculaire comprennent une lésion de la moelle épinière (complète ou incomplète, tétra-ou paraplégie ou paraparésie), la dystrophie musculaire, le syndrome post-polio et le spina bifida.</p>
<p>Déficience d'un membre</p> <p>Les athlètes atteints d'une déficience des membres ont une absence totale ou partielle d'os ou d'articulations.</p>	<p>Des exemples d'un problème de santé sous-jacent pouvant entraîner une déficience d'un membre comprennent : l'amputation traumatique, la maladie (par exemple, l'amputation due à un cancer des os) ou l'insuffisance congénitale d'un membre (par exemple, la dysmélie).</p>
<p>Différence de longueur de jambe</p> <p>Les athlètes avec une différence de longueur de jambe ont une différence dans la longueur de leurs jambes.</p>	<p>Des exemples d'un problème de santé sous-jacent pouvant entraîner une différence de longueur de jambe comprennent : la dysmélie et les perturbations congénitales ou traumatiques de la croissance des membres.</p>
<p>Petite taille</p>	

Déficiência admissível	Exemplos de problemas de saúde
<p>Les athlètes de petite taille ont une longueur réduite dans les os des membres supérieurs, des membres inférieurs et/ou du tronc.</p>	<p>Des exemples d'un problème de santé sous-jacent pouvant conduire à une petite taille comprennent l'achondroplasie, le dysfonctionnement de l'hormone de croissance et l'ostéogenèse imparfaite.</p>
<p>Hypertonie</p> <p>Les athlètes atteints d'hypertonie ont une augmentation de la tension musculaire et une capacité réduite d'un muscle à s'étirer causée par des dommages au système nerveux central.</p>	<p>Des exemples d'un problème de santé sous-jacent pouvant conduire à l'hypertonie comprennent la paralysie cérébrale, les lésions cérébrales traumatiques et les accidents vasculaires cérébraux.</p>
<p>Ataxie</p> <p>Les athlètes atteints d'ataxie ont des mouvements non coordonnés causés par des lésions du système nerveux central.</p>	<p>Des exemples de problèmes de santé sous-jacents pouvant conduire à l'ataxie comprennent : la paralysie cérébrale, les lésions cérébrales traumatiques, les accidents vasculaires cérébraux et la sclérose en plaques.</p>
<p>Athétose</p> <p>Les athlètes atteints d'athétose ont des mouvements involontaires lents et continus.</p>	<p>Des exemples de problèmes de santé sous-jacents pouvant conduire à l'athétose comprennent la paralysie cérébrale, les lésions cérébrales traumatiques et les accidents vasculaires cérébraux.</p>
<p>Altération de l'amplitude passive des mouvements</p> <p>Les athlètes dont l'amplitude passive est altérée ont une restriction ou une absence de mouvement passif dans une ou plusieurs articulations.</p>	<p>Des exemples d'un problème de santé sous-jacent pouvant entraîner une altération de l'amplitude passive des mouvements comprennent l'arthrogrypose et la contracture résultant d'une immobilisation articulaire chronique ou d'un traumatisme affectant une articulation.</p>

3 Critères de déficience minimale et méthodologie d'évaluation

- 3.1 Les tests d'évaluation physique et technique utilisés par World Para Swimming dans le cadre de l'évaluation de l'athlète comprennent un certain nombre de tests individuels, chacun d'entre eux étant conçu pour produire un score de points. Il s'agit d'essais composites qui ont pour but d'évaluer :
 - 3.1.1 l'étendue de l'affaiblissement des facultés et la limitation d'activité d'un athlète ; et
 - 3.1.2 la mesure dans laquelle la limitation d'activité a un effet sur les performances sportives d'un athlète.
- 3.2 Le total cumulatif des points obtenus lors de chaque test individuel sera le score final de l'athlète, sauf lorsqu'un mouvement articulaire individuel est affecté par une puissance musculaire altérée et une amplitude de mouvement passive altérée, auquel cas le score le plus bas pour ce mouvement articulaire (par exemple, une puissance musculaire altérée *ou* une amplitude de mouvement passive altérée) doit être utilisé pour calculer le score final en points. Ce pointage final déterminera la classe sportive de l'athlète (telle que détaillée à la section 11 de la présente annexe).
- 3.3 L'**évaluation physique** comprend un ou plusieurs des tests suivants :
 - 3.3.1 Test musculaire (section 4)
 - 3.3.2 Tests de coordination (section 5)
 - 3.3.3 Évaluation de la mobilité articulaire et de l'amplitude des mouvements (section 6)
 - 3.3.4 Mesure de la perte d'un membre/déficience d'un membre (section 7)
 - 3.3.5 Mesure de la taille corporelle (section 8)
 - 3.3.6 Mesure de la différence de longueur de jambe (section 9)
- 3.4 L'**évaluation technique** comprend l'analyse de l'eau (section 10)
- 3.5 Il n'est pas nécessaire d'effectuer tous les tests décrits ci-dessus, qui comprennent les évaluations physiques et techniques, lors de chaque séance d'évaluation. Le comité de classification a l'entière discrétion de déterminer quels tests sont effectués.
- 3.6 Les points pour les tests d'évaluation physique et technique fonctionnent sur la base que la note théorique la plus élevée pouvant être obtenue est la note qu'un athlète qui n'a aucune déficience obtiendrait (c'est-à-dire un athlète sans limitation d'activité). Le tableau 2 indique le nombre maximal de points pouvant être obtenus lors des évaluations physiques et techniques.

Tableau 2 – Nombre maximal de points pouvant être obtenus lors des évaluations physiques et techniques

	Nombre maximum de points pour les S Strokes	Nombre maximum de points pour SB Stroke
Armes	130	110
Jambes	100	120
Tronc	50	40
Départ/Plongée	10	10
Virage/Poussée	10	10
Total	300	290
Critères de déficience minimale	285	275

- 3.7 À l'exception des athlètes ayant une petite taille disproportionnée ou une différence de longueur de jambe (voir les sections 8 et 9 de la présente annexe), un athlète se verra attribuer un score total de points pour l'évaluation physique (basé sur les points individuels attribués aux tests d'évaluation physique). Un athlète doit perdre un minimum de quinze (15) points à l'évaluation physique (pointage résultant des sections 4 à 7 de la présente annexe) pour passer à l'évaluation technique. Si quinze (15) points ne sont pas perdus après l'évaluation physique, l'athlète doit se voir attribuer la catégorie non admissible (NE) et l'évaluation technique ne sera pas effectuée.
- 3.8 Si à la suite de l'Évaluation Technique, l'Athlète perd moins de quinze (15) points, l'Athlète est réputé Non Éligible (NE).
- 3.9 Le score total des points se traduit par une classe sportive telle qu'identifiée à la section 11 de la présente annexe.

4 Évaluation physique - Test musculaire

- 4.1 Les tests musculaires comprennent une évaluation à six grades (0-5) selon Daniels et Worthingham (2013) modifiée comme suit :
- 4.1.1 seule l'amplitude fonctionnelle des mouvements (telle qu'identifiée à la section 6 de la présente annexe) est prise en compte ;
 - 4.1.2 le point d'une extrémité ou d'une partie où le classificateur doit appliquer une résistance se trouve à l'extrémité distale du segment auquel le muscle s'attache ; et
 - 4.1.3 L'évaluation de la note (notation) est modifiée comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 – Tests musculaires dans le monde de paranatation selon Daniels et Worthingham (modifié) [Remarque : L'amplitude fonctionnelle des mouvements est définie à la section 6]

5e année	Une note de 5 doit être accompagnée de la capacité de compléter le Amplitude de mouvement ou portée finale maintenue contre résistance maximale.
4e année	Un grade 4 est utilisé pour désigner un groupe musculaire capable de compléter un Amplitude fonctionnelle de mouvement contre la gravité, mais incapable de maintenir la position d'essai contre une résistance maximale.
3e année	Le muscle ou le groupe musculaire peut compléter une amplitude fonctionnelle complète de mouvement contre la seule résistance de la gravité. Si un muscle testé peut se déplacer dans toute la plage fonctionnelle contre la gravité mais une résistance supplémentaire, Bien que léger, provoque la rupture du mouvement, le muscle se voit attribuer un grade 3.
2e année	Le muscle de grade 2 est celui qui peut compléter la gamme fonctionnelle complète de Mouvement dans une position qui minimise la force de gravité,
1re année	Le muscle de grade 1 signifie que le classificateur peut détecter visuellement ou par palpation une activité contractile dans un ou plusieurs des muscles qui participent au mouvement testé.
Grade 0	Complètement inerte à la palpation ou à l'inspection visuelle.

- 4.2 La position des groupes musculaires testés est indiquée dans le tableau 4. Cependant, il peut être nécessaire d'adapter la position de test en fonction de la défici

lorsqu'une contracture ou une limitation articulaire fixe limite l'amplitude de mouvement de l'articulation, l'athlète n'effectue que dans la plage disponible. Dans ce cas, l'amplitude disponible (jusqu'au PFROMS) est l'amplitude de mouvement complète de l'athlète à ce moment-là et c'est l'amplitude utilisée pour attribuer un muscle qualité d'essai. (c'est-à-dire que le PFROMS pour l'extension du genou est de 120 flexion-0 degrés. Si un athlète a une contracture du genou à 20 degrés (flexion de 120 à 20 degrés), l'extension du genou est testée à -20 degrés. Si l'extension du genou peut être maintenue à -20 degrés contre une résistance complète, alors la note attribuée serait de 5. Si le genou ne pouvait pas être activement étendu à -20 degrés contre la gravité, l'athlète serait testé dans la position minimisée par gravité et une note 0, 1 ou 2 serait attribuée en fonction de la capacité de l'athlète dans la position minimisée par gravité.

- 4.3 Si la position de test doit être modifiée pour déterminer le score de points pertinent pour la note musculaire, la position de test modifiée doit être enregistrée sur la feuille de classification.

Tableau 4 – Positions d'essai pour l'analyse musculaire

Segment		Position de l'athlète	Action
Épaule	Flexion	Contre la gravité : assis – avec l'épaule fléchie à 90°, le coude est étendu et l'avant-bras est pronateur Gravité minimisée : couché sur le côté – le coude est étendu et l'avant-bras est pronateur	La résistance est fournie sur l'humérus distal juste au-dessus du coude dans une direction descendante
	Prolongation ¹	Contre la gravité : couché/assis – avec les bras le long du corps et l'épaule en rotation interne Gravité minimisée : couché sur le côté – le coude est étendu et l'avant-bras est en pronation ou le coude couché étendu et l'épaule tournée vers l'intérieur	L'athlète étend l'épaule jusqu'à la fin de la portée et la résistance est fournie sur le bras postérieur juste au-dessus du coude dans une direction vers le bas
	Adduction	Contre la gravité : assis – avec l'épaule légèrement fléchie et le coude fléchi à 90° Gravité minimisée : décubitus dorsal – avec l'épaule abductive à 90° et le coude fléchi à 90°	L'athlète adduit l'épaule sur le corps et la résistance est appliquée vers l'extérieur
	Rotation externe ¹	Contre la gravité : couché sur le ventre – la tête tournée vers le côté de l'essai, l'épaule enlevée à 90° avec le bras entièrement soutenu, l'avant-bras suspendu verticalement au-dessus du bord d'une table Gravité minimisée : assis – coude fléchi à 90° avec le bras entièrement soutenu ou couché avec le membre suspendu à la table	L'athlète déplace le bras jusqu'à la fin de la plage et une résistance est appliquée d'une main au poignet sur la face dorsale

Segment		Position de l'athlète	Action
	Rotation interne	<p>Contre la gravité : couché sur le ventre – la tête tournée vers le côté de l'essai, l'épaule enlevée à 90° avec le bras entièrement soutenu</p> <p>Gravité minimisée : assis – coude fléchi à 90° avec le bras entièrement soutenu ou en position couchée avec le membre suspendu à la table</p>	L'athlète déplace le bras jusqu'à la fin de la plage et une résistance est appliquée d'une main au poignet sur la face ventrale
Coude	Flexion	<p>Contre la gravité : assis – avec le coude fléchi à 90°, l'avant-bras en supination et l'épaule en légère flexion</p> <p>Gravité minimisée : couché sur le côté – le coude est étendu et l'avant-bras est pronateur ou assis avec l'épaule enlevée à 90 degrés soutenue par le classificateur</p>	L'athlète fléchit le coude à mi-distance et la résistance est donnée sur l'avant-bras proximal au poignet
	Extension	<p>Contre la gravité : couché – avec le bras à 90° d'abduction et l'avant-bras fléchi et suspendu verticalement sur le côté de la table, ou assis avec le bras levé et la main sur la tête comme position de départ</p> <p>Gravité minimisée : couché sur le côté – le coude est fléchi à 90° et l'avant-bras est pronateur ou assis avec l'épaule abductrice à 90° et rotation neutre, coude soutenu par l'examineur (grade 2) et avant-bras soutenu (grades 1 et 0)</p>	L'athlète étend le coude jusqu'à la fin de la plage disponible ou jusqu'à ce que l'avant-bras soit horizontal par rapport au sol, une résistance est donnée sur la surface dorsale de l'avant-bras

	<p>Pronation</p>	<p>Contre la gravité : assis – avec le bras sur le côté, le coude fléchi à 90° et l'avant-bras en supination</p> <p>Gravité minimisée : décubitus dorsal – bras le long du corps avec le coude fléchi à 90° ou assis avec l'épaule fléchie entre 45 et 90</p>	<p>L'athlète déplace l'avant-bras en pronation et une résistance est appliquée au niveau du poignet distal</p>
--	------------------	---	--

Segment		Position de l'athlète	Action
		degrés, coude fléchi et avant-bras vertical, coude soutenu (grade 2) et avant-bras soutenu (grade 1 et 0)	
Poignet	Flexion	Contre la gravité : assis – avec l'avant-bras appuyé sur une table, l'avant-bras est en supination, avec le poignet neutre ou légèrement étendu Gravité minimisée : assis – avec l'avant-bras appuyé sur une table, l'avant-bras au neutre, le poignet au neutre ou légèrement étendu (appui-bras proximal au poignet)	L'athlète fléchit le poignet en gardant les doigts et le pouce détendus pendant que la résistance est appliquée à la paume de la main d'essai, la résistance est donnée uniformément sur toute la main dans une direction droite vers le bas dans l'extension du poignet
	Prolongation1	Contre la gravité : assis – avec l'avant-bras appuyé sur la table, l'avant-bras est complètement pronateur Gravité minimisée : assis – avec l'avant-bras appuyé sur la table, avec l'avant-bras en position neutre (appui de l'avant-bras proximal au poignet)	L'athlète étend le poignet vers le haut sur toute la plage et la résistance est appliquée sur les 2e à 5e métacarpiens dans une direction vers l'avant et vers le bas
	Enlèvement Ulnaire2	Assis – avec l'avant-bras appuyé sur une table, l'avant-bras est pronateur, avec le poignet neutre ou légèrement étendu	L'athlète abduit le poignet pendant qu'une résistance est appliquée sur le côté ulnaire de la main
Doigt	Flexion	Contre la gravité : assis – le poignet appuyé sur une table, l'avant-bras est en supination et le poignet au point mort Gravité minimisée : assis – avec le poignet appuyé sur la table, avec l'avant-bras et le poignet au point mort	Chaque doigt doit être testé séparément ; l'athlète plie les doigts pendant qu'une résistance est appliquée pour étendre les doigts

Segment		Position de l'athlète	Action
	Extension	Contre la gravité : assis – avec le poignet appuyé sur une table, l'avant-bras est pronateur et le poignet en position neutre Gravité minimisée : assis - avec le poignet appuyé sur la table, avec l'avant-bras et le poignet au point mort	Chaque doigt doit être testé séparément ; l'athlète maintient les doigts étendus pendant qu'une résistance est appliquée pour fléchir les doigts
	Adduction	Assis – avec le poignet appuyé sur une table. L'avant-bras est pronateur et le poignet en neutre, les doigts sont étendus et en adduction	Chaque doigt doit être testé séparément ; le Classificateur saisit la phalange moyenne sur chacun des deux doigts adjacents. La résistance est donnée dans le sens de l'abduction pour chaque doigt testé ; le classificateur essaie d'écartier les doigts
Tronc	Tige en flexion	Contre la gravité : décubitus dorsal – jambes étendues	L'athlète fléchit les abdominaux supérieurs et l'omoplate doit être soulevée de la table Modification de la notation du tableau 3 : 5 - mains derrière la tête : l'omoplate soulevée de la table 4 - mains sur la poitrine : l'omoplate soulevée de la table 3 - mains tendues : l'omoplate soulevée de la table ; 2 - les mains tendues, la tête levée l'angle inférieur de l'omoplate reste sur le banc (l'omoplate ne dégage pas la table)

	Flexion inférieure	Contre la gravité : décubitus dorsal – jambes étendues	L'athlète fléchit les abdominaux inférieurs et l'ensemble du tronc doit être soulevé de la table
--	--------------------	--	--

Segment		Position de l'athlète	Action
			<p>Modification de la notation du tableau 3 :</p> <p>5 - mains derrière la tête : tout le tronc est soulevé</p> <p>4 - mains sur la poitrine : l'ensemble du tronc est soulevé</p> <p>3 - mains tendues : toute l'omoplate est soulevée du banc ; Les vertèbres thoraciques inférieures restent sur la table</p> <p>2 - la tête levée L'angle inférieur de l'omoplate reste sur le banc (l'omoplate ne dégage pas la table, la dépression de la cage thoracique est visible)</p>
	Tige d'extension	Couché – tronc à soulever de la table, mains derrière la tête, jambes stabilisées	<p>L'athlète étend la colonne thoracique et la tête et les épaules sont soulevées de la table.</p> <p>Modification de la notation du tableau 3 :</p> <p>5 - verrouillage : la tête, les épaules et tout le thorax sont relevés</p> <p>4 - UP sans LOCK : la tête, les épaules et tout le thorax sont relevés</p> <p>3 - bras le long du corps : tête, épaules, tout le thorax est relevé</p> <p>2 - bras le long du corps : abdomen et bas du thorax sur le banc.</p>

Segment		Position de l'athlète	Action
	Extension inférieure	Couché – orteils hors de la table, mains derrière la tête	<p>L'athlète étend la colonne lombaire et soulève la tête, les épaules et la poitrine de la table</p> <p>Modification de la notation du tableau 3 :</p> <p>5 - verrouillage : tête, épaules, thorax et abdominaux supérieurs soulevés de la table</p> <p>4 - Debout sans verrou : tête, épaules, thorax et abdominaux supérieurs soulevés de la table</p> <p>3 - bras le long du corps : tête, épaules, thorax et abdominaux supérieurs soulevés de la table</p> <p>2 - bras le long : Partie du thorax sur le banc</p>
	Rotation1	Contre la gravité : décubitus dorsal – jambes étendues	<p>L'athlète fléchit les abdominaux et tourne d'un côté, l'omoplate est soulevée de la table, les deux côtés sont testés</p> <p>Modification de la notation du tableau 3 :</p> <p>5 - mains derrière la tête ; L'ensemble du tronc est soulevé</p> <p>4 - Mains sur la poitrine : Tout le tronc est soulevé</p> <p>3 - Mains tendues : Tout le tronc est soulevé</p> <p>2 - mains tendues : l'angle inférieur de l'omoplate reste sur la table</p>

Segment		Position de l'athlète	Action
Hanche	Flexion	Contre la gravité : assis ou couché sur le dos – un genou légèrement fléchi, l'autre genou est fléchi du décubitus dorsal jusqu'à la poitrine Gravité minimisée : couché sur le côté – la partie inférieure du genou est fléchie pour plus de stabilité, la jambe d'essai plus haute et soutenue	L'athlète fléchit la hanche jusqu'à la fin de l'amplitude et la résistance est appliquée sur la cuisse distale juste à proximité de l'articulation du genou
	Extension	Contre la gravité : couché – sur une table, les pieds tendus Gravité minimisée : couché sur le côté – le genou inférieur fléchi pour plus de stabilité, la jambe d'essai plus haute et soutenue	L'athlète étend la hanche jusqu'à la fin de la course et la résistance est appliquée sur la jambe postérieure, juste à proximité de l'articulation du genou
	Enlèvement ²	Contre la gravité : couché sur le côté – avec la jambe d'essai étendue et vers le haut, la jambe inférieure est fléchie pour plus de stabilité Gravité minimisée : décubitus dorsal – jambes étirées, le classificateur soulève la jambe en la tenant sous la cheville pour réduire la friction	L'athlète abducte la hanche à la fin de la portée et une résistance est donnée sur toute la surface latérale du genou
	Adduction	Contre la gravité : couché sur le côté – avec le membre d'essai étendu sur la table, le membre le plus haut est soutenu par l'examineur à 25° d'abduction Gravité minimisée : décubitus dorsal – jambes étirées, l'examineur lève la jambe en la tenant sous la cheville pour réduire la friction	L'athlète adduit la hanche jusqu'à ce que le membre inférieur entre en contact avec le membre supérieur et une résistance est appliquée sur la surface médiale du fémur distal, juste à proximité de l'articulation du genou

	<p>Rotation externe</p>	<p>Contre la gravité : assis – les mains posées à plat sur les côtés pour le soutien</p> <p>Gravité minimisée : décubitus dorsal – hanche et genou fléchis à 90°, soutenus par l'examineur si nécessaire</p>	<p>L'athlète fait pivoter la hanche vers l'extérieur (il est préférable que le classificateur amène le membre en position finale) et une résistance est appliquée au niveau de la cheville médiale juste au-dessus de la malléole dans une force dirigée latéralement. L'autre</p>
--	-------------------------	--	--

Segment		Position de l'athlète	Action
			la main peut fournir une contre-pression sur la face latérale de la cuisse distale juste au-dessus du genou
	Rotation interne	Contre la gravité : assis – les mains posées à plat sur les côtés pour le soutien Gravité minimisée : décubitus dorsal – hanche et genou fléchis à 90°, soutenus par un classificateur si nécessaire	L'athlète fait pivoter la hanche vers l'intérieur (il est préférable que le classificateur amène le membre en position finale) et une résistance est appliquée au niveau de la cheville latérale juste au-dessus de la malléole dans une force dirigée médialement. L'autre main peut fournir une contre-pression sur la surface médiale de la cuisse distale juste au-dessus du genou
Genou	Flexion	Contre la gravité : couché sur le ventre, les membres droits et les orteils pendants sur le bord de la table. Ou assis avec les mains posées sur la table pour plus de stabilité Gravité minimisée : couché sur le côté – le membre testé le plus haut soutenu par l'examineur Le membre non testé peut être fléchi pour plus de stabilité	L'athlète fléchit le genou du membre testé à 45° et une résistance est appliquée autour de la surface postérieure de la jambe, juste au-dessus de la cheville, dans le sens de l'extension du genou
	Extension	Contre la gravité : assis – les mains posées sur la table pour plus de stabilité Gravité minimisée : couché sur le côté – avec la jambe d'essai soutenue par l'examineur, le membre non testé peut être fléchi pour plus de stabilité.	L'athlète n'étend pas le genou au-delà de 0° et la résistance est appliquée sur la surface antérieure de la jambe distale juste au-dessus de la cheville vers le bas
Cheville	Dorsiflexion	Contre la gravité : assis – genou fléchi à 90°, cheville en neutre	Le Athlète activement Dorsiflexes le pied tandis que la résistance est appliquée sur la surface dorsale du pied

Segment		Position de l'athlète	Action
		Gravité minimisée : couché sur le côté – avec le membre d'essai posé sur la table ou assis – amplitude de mouvement partielle (grade 2)	
	Flexion plantaire	Contre la gravité : couché – genou fléchi à 90°, cheville en neutre Gravité minimisée : couché sur le côté – avec la branche d'essai reposant sur la table	L'athlète plantaire fléchit la cheville tandis que la résistance est appliquée sur la surface plantaire du pied
	Pronation/Jamais	Contre gravité: assis – avec le cheville dans légère flexion plantaire Gravité minimisée : couché sur le côté	L'athlète retourne le pied à la fin de la gamme et une résistance est appliquée sur le dos et le côté latéral du pied au niveau des têtes métatarsiennes
	Supination/Inversion	Contre gravité: assis – avec le cheville dans légère flexion plantaire Gravité minimisée : couché sur le côté	L'athlète inverse le pied à la fin de la gamme et la résistance est appliquée sur le dos et la face médiale du pied au niveau des têtes métatarsiennes

¹ : uniquement pour la classe S Sport ; ² : uniquement pour la classe SB Sport

5 Évaluation physique - Test de coordination

- 5.1 Des tests de coordination doivent être effectués pour les athlètes atteints d'une déficience de la coordination (hypertonie, ataxie ou athétose) ou d'un trouble neurologique admissible qui se manifeste de manière similaire, y compris la spasticité.
- 5.2 Tous les tests de coordination doivent être effectués sous forme de répétitions de séquences de mouvements et à vitesse variable. Le modèle de mouvement qui en résulte se verra attribuer un score compris entre 0 et 5, comme suit (tableau 5).

Tableau 5 – Notation des tests de coordination

5	Mouvement contrôlé sur toute l'amplitude fonctionnelle
4	Amplitude fonctionnelle presque complète avec une légère spasticité et une légère augmentation du tonus musculaire et/ou de légers problèmes de coordination
3	amplitude fonctionnelle modérée des mouvements(*), spasticité modérée avec restriction du tonus et / ou problèmes de coordination modérés
2	Amplitude fonctionnelle des mouvements sévèrement restreinte(*) avec spasticité sévère - raideur musculaire hypertonique et/ou problèmes de coordination sévères
1	Amplitude fonctionnelle très sévèrement restreinte(*) en raison d'une raideur musculaire hypertonique sévère et/ou de mouvements très peu coordonnés
0	pas de mouvement

(*) : les restrictions sont toujours prises en compte compte tenu de l'amplitude fonctionnelle des mouvements

- 5.3 L'évaluation doit être effectuée dans les postes indiqués au tableau 6 et on tiendra compte des éléments suivants :
- 5.3.1 Une évaluation de l'amplitude fonctionnelle globale des mouvements pour tous les groupes musculaires et articulaires doit être entreprise au début des tests de coordination.
- 5.3.2 Toute séquence de mouvement doit être démontrée par le classificateur. Si l'athlète n'est pas en mesure de copier une séquence du mouvement, le classificateur l'aidera passivement pour s'assurer que l'athlète a une compréhension claire de la séquence requise. Après cet appui, l'Athlète doit effectuer le mouvement de manière autonome afin d'être mesuré.

- 5.3.3 Les mouvements alternés de la paire de muscles/articulations doivent être effectués à un rythme régulier et à un rythme croissant. Des mouvements rapides doivent être utilisés si l'altération de la coordination n'est pas évidente sur les mouvements à allure modérée.
- 5.3.4 Les mouvements simultanés des membres inférieurs doivent être évalués pour tenir compte de l'attribution de la classe SB Sport (en particulier le mouvement du coup de pied de brasse).
- 5.3.5 Les athlètes doivent être testés en position couchée, semi-allongée et couchée, comme illustré à la figure 1. Les positions de contrôle peuvent être adaptées à la déficience de l'athlète, mais les modifications doivent être enregistrées sur la feuille de classification.
- 5.3.6 L'effet de la spasticité peut varier en fonction de la position du corps de l'athlète, et cela doit être pris en compte lors de l'évaluation.
- 5.3.7 Le test peut être répété avec le cou tourné sur le côté afin d'évaluer l'influence des réflexes posturaux (le réflexe tonique asymétrique du cou ou ATNR) sur l'aptitude à effectuer des mouvements de nage.
- 5.3.8 Les athlètes atteints d'athétose ou d'ataxie peuvent présenter des difficultés de coordination importantes, qui peuvent être moins importantes lorsqu'ils sont dans la piscine (en raison de l'effet compensatoire de la résistance de l'eau). Cela sera pris en compte lors de l'évaluation technique (voir la section 10 de la présente annexe).
- 5.3.9 Tous les mouvements sont alternés à l'exception de la pronation de l'avant-bras, de l'adduction des doigts, de l'adduction de la hanche, de l'abduction, de la rotation et de la pronation et de la supination de la cheville.

Tableau 6 – Positions d'essai pour les tests de coordination

Évaluation physique – Coordination	Poste(s) de test*
Épaule – flexion extension ¹ , adduction, interne- externe ¹ rotation	Couchée
Coude – flexion, extension, pronation	Couchée
Poignet – flexion, extension ¹ , abduction cubitale ²	Couchée
Doigts – flexion, extension, adduction	Couchée

Évaluation physique - Coordination	Poste(s) de test*
Tronc – supérieur flexion/extension ; flexion/extension inférieure, rotation ¹	Non testé – le score numérique est attribué en fonction des scores moyens des membres supérieurs et inférieurs multipliés par le nombre de segments testés dans le tronc. Ce score sera arrondi à un score total
Hanche – flexion, extension, abduction ² , adduction	Semi-incliné
Hanche – rotation interne/externe ²	Enclin
Genou – flexion, extension	Enclin
Cheville – dorsiflexion, flexion plantaire, pronation, supination	Semi-incliné

¹ : uniquement pour la classe S Sport ; ² : uniquement pour la classe SB Sport

Figure 1 - Position couchée, semi-allongée et couchée

Prone Position



Semi-Reclined Position



Supine Position



6 Évaluation physique - Test d'amplitude de mouvement fonctionnel passif

- 6.1 Les tests d'amplitude fonctionnelle passive du mouvement utilisent une série de mesures conçues pour évaluer l'étendue du mouvement possible dans un certain nombre d'articulations. Un goniomètre doit être utilisé pour toutes les mesures. Le degré de mouvement possible dans chaque articulation fait l'objet d'un score (tableau 7). Ce degré de mesure du mouvement est appelé l'amplitude fonctionnelle passive du mouvement pour la natation (PFROMS). Les notes sont attribuées comme suit :

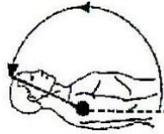
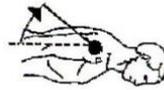
Tableau 7 – Évaluation de l'amplitude fonctionnelle passive des mouvements pour la natation

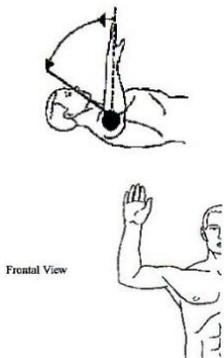
5	Aucune restriction dans l'amplitude fonctionnelle des mouvements
4	PFROMS limité entre 75 et 100 % ($\geq 75\% < 100\%$)
3	PFROMS limité entre 50 et 75 % ($\geq 50\% < 75\%$)
2	PFROMS limité entre 25 et 50 % ($\geq 25\% < 50\%$)
1	PFROMS limité entre 1 et 25 % ($\geq 1\% < 25\%$)
0	Pas de mouvement

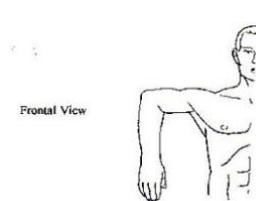
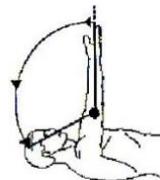
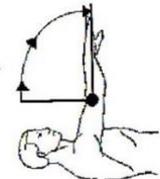
Exemple Tableau 7 : La flexion de l'épaule a une amplitude fonctionnelle de mouvement de 0 à 161 degrés (voir Tableau 8). Si un athlète peut fléchir l'épaule jusqu'à 124 degrés, le score sera de $(124/161) \times 100 = 77,02\%$, ce qui équivaut à un score de 4 points. Si un athlète peut fléchir l'épaule jusqu'à 93 degrés, le score sera de : $(93/161) \times 100 = 57,76\%$, ce qui équivaut à un score de 3 points.

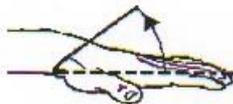
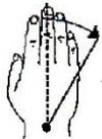
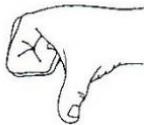
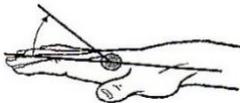
- 6.2 Les éléments suivants doivent être pris en considération lors des tests d'amplitude fonctionnelle passive des mouvements :
- 6.2.1 la mesure doit être supérieure à l'amplitude fonctionnelle passive du mouvement dans l'articulation, l'articulation proximale étant stabilisée en position neutre ; et
 - 6.2.2 Lors de la mesure de l'articulation du genou, la hanche doit être en position de flexion.
- 6.3 Les athlètes ayant perdu un membre (amputation ou dysmélie) peuvent avoir une perte d'amplitude fonctionnelle passive (comme indiqué à la section 7.4.4 de la présente annexe). Les tests passifs d'amplitude fonctionnelle des mouvements doivent être effectués selon les positions identifiées au tableau 8, à moins que la ou les déficiences d'un athlète ne permettent pas la position de test. Toutes les modifications doivent être consignées sur la feuille de classement.

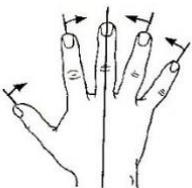
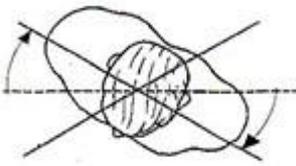
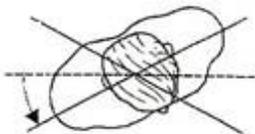
Tableau 8 – Positions d'essai pour les tests d'amplitude fonctionnelle passive des mouvements pour la natation

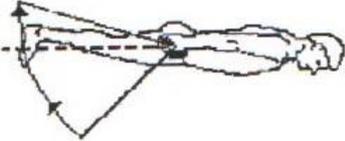
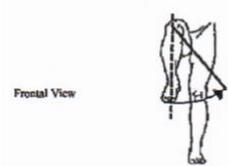
Segment		Position de l'athlète	Gamme PFROMS
Épaule	Flexion	Décubitus dorsal – coude étendu, paume du tronc tournée vers la paume 	0 - 161
	Prolongation1	Couché – coude étendu, paume du tronc tournée vers la paume 	0 - 33
	Adduction	Décubitus dorsal – bras le long du corps, paume vers le haut 	0 – 33

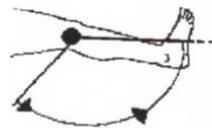
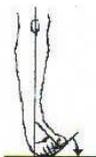
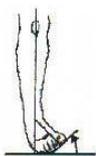
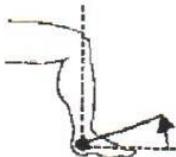
	<p>Rotation externe1</p>	<p>Décubitus dorsal – épaule enlevée à 90°, coude fléchi à 90°</p>  <p>Frontal View</p>	<p>0 – 57</p>
--	--------------------------	---	---------------

Segment		Position de l'athlète	Gamme PFROMS
	Rotation interne	Décubitus dorsal – épaule enlevée à 90°, coude fléchi à 90° 	0 - 57
Coude	Flexion	Décubitus dorsal – bras en position anatomique 	0 - 121
	Extension	Décubitus dorsal – bras en position anatomique 	90 Flex – 0
	Pronation	Assis – épaule adduite, coude fléchi à 90°, avant-bras neutre 	0 - 81
Poignet	Flexion	Assis – coude fléchi à 90°, avant-bras en pronation, bras soutenu par la table, main sur le bord de la table	0 - 49

Segment		Position de l'athlète	Gamme PFROMS
			
	Prolongation ¹	Assis – coude fléchi à 90°, avant-bras en pronation, bras soutenu par la table, main sur le bord de la table 	0 – 41
	Enlèvement du cubitus ²	Assis – coude fléchi à 90°, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table 	0 – 30
Doigt	Flexion	Assis – coude fléchi à 90°, avant-bras pronateur 	1 point pour chaque doigt
	Extension	Assis – coude fléchi à 90°, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table 	1 point pour chaque doigt

Segment		Position de l'athlète	Gamme PFROMS
	Adduction	Assis – coude fléchi à 90°, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table 	0 - 5
Tronc	Rotation vers la droite ¹	Assis 	0 - 49
	Rotation vers la gauche ¹	Assis 	0 - 49
	Flexion	Voir la mesure de la flexion du tronc dans le tableau 43	
	Extension	Voir la mesure de l'extension du tronc dans le Tableau 43	
Hanche	Flexion	Couché sur le dos – jambes étendues, flexion avec genou plié 	S : 0 à 41 SB : 0 à 121
	Extension	Couché ou sur le côté – jambes étendues	45 (Flex) – 15 poste

Segment		Position de l'athlète	Gamme PFROMS
			
	Enlèvement ²	Décubitus dorsal – jambe étendue 	0 – 33
	Adduction	Décubitus dorsal – jambe étendue 	0 – 25
	Rotation externe ²	Assis – hanche et genou fléchis à 90° 	0 - 41
	Rotation interne	Assis – hanche et genou fléchis à 90° 	0 – 33
Genou	Flexion	Décubitus dorsal – hanche fléchie avec les jambes étendues 	0-121

Segment		Position de l'athlète	Gamme PFROMS
	Extension	Décubitus dorsal – hanche fléchie avec genou fléchi 	120 Flex - 0
Cheville S Classe Sport	Dorsiflexion	Assis – genou fléchi 	40 Flex – 8 Flex
	Flexion plantaire	Assis – genou fléchi 	8 Flex – 41 Flex
	Éversion (pronation, abduction)	Assis 	30 Inv – 0 Inv
	Inversion (supination, adduction)	Assis 	0 – 30
Cheville SB Sport Classe	Dorsiflexion (genou en flexion)	Assis – genou fléchi 	0 – 21
	Flexion plantaire	Assis – genou fléchi	0 – 41

Segment		Position de l'athlète	Gamme PFROMS
			
	Éversion (pronation, abduction)	Assis 	0 – 21
	Inversion (supination, adduction)	Assis 	0 – 33

¹ : uniquement pour la classe S Sport ; ² : uniquement pour la classe SB Sport

³ : La force de flexion et d'extension du tronc sera mesurée pour ces athlètes et le résultat sera placé dans la section des tests musculaires de la feuille de classification et utilisé pour compléter le calcul du corps entier. Tout écart par rapport aux positions d'essai standard et la présence de tiges, etc. doivent être clairement documentés sur la feuille de classification.

7 Évaluation physique - Mesure de la perte d'un membre/déficié d'un membre

- 7.1 La mesure de la perte d'un membre ou de la déficié d'un membre doit être prise en centimètres et un sémomètre doit être utilisé pour effectuer l'évaluation. Les mesures sont prises à partir du point distal de l'extrémité du membre jusqu'au point de mesure le plus proche au-dessus. Les mesures doivent être indiquées sur le tableau corporel de la feuille de classification illustrée ci-dessous (Figure 2).
- 7.2 Toutes les mesures doivent être enregistrées au millimètre près.
- 7.3 Pour toutes les mesures de perte de membre / déficié d'un membre, la moyenne de deux (2) mesures est prise. Si la différence entre ces deux (2) mesures est

supérieure à 1 %, une (1) mesure supplémentaire est prise, et la mesure médiane (médiane) est enregistrée sur la feuille de classification comme mesure finale.

Figure 2 – *Mesure de la perte d'un membre/déficienc*e d'un membre.

Note 1:

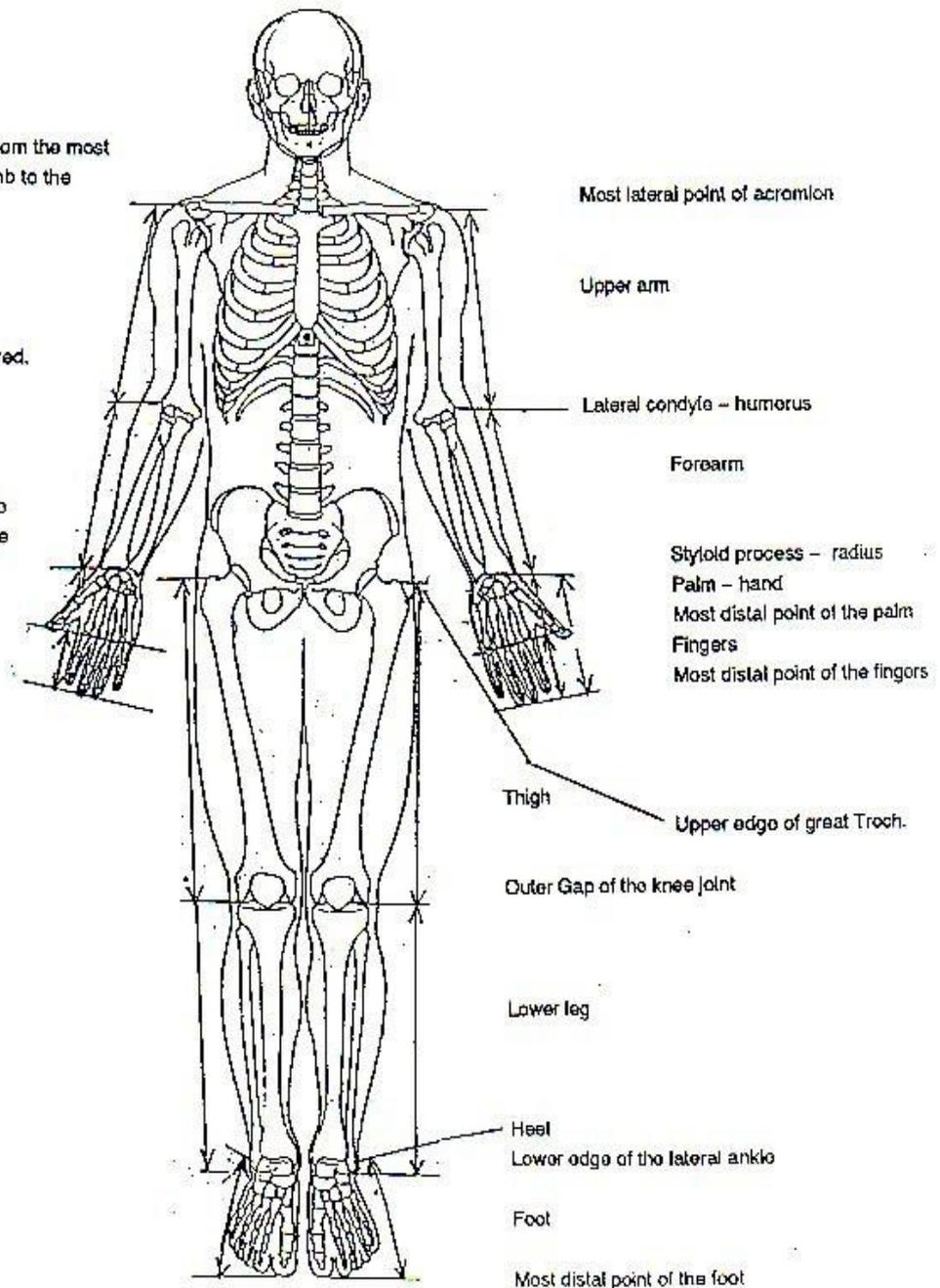
The measuring must be done from the most distal point of the amputated limb to the next anatomical point above

Note 2:

The relevant part of the other arm or leg must also be measured.

Example:

If a person has a right side below knee amputation, the stump will be measured from the most distal point of the stump to the outer gap of the knee joint. Additionally the left lower leg must be measured from the lower edge of the lateral ankle to the outer gap of the knee joint. From the figures of the two measurements, it can be worked out what part of the lower leg is remaining [1/4, 1/3, 1/2, 2/3, 3/4]



- 7.4 Les éléments suivants doivent être pris en considération lors de la mesure de la perte d'un membre/déficiences d'un membre :
- 7.4.1 L'accès aux radiographies fournies par l'athlète peut aider le comité de classification à identifier correctement les points distaux des extrémités.
 - 7.4.2 Lorsqu'un segment correspondant n'est pas disponible pour la comparaison, la formule décrite au tableau 10 s'applique.
 - 7.4.3 Les points de repère sont marqués dans la position anatomique du segment du corps. Lorsqu'il n'y a pas de repère anatomique, les mesures doivent être effectuées de la partie la plus proximale à la plus distale de la structure osseuse du segment du membre et enregistrées comme telles.
 - 7.4.4 Les athlètes souffrant de perte d'un membre (amputation ou dysmélie) peuvent avoir une perte d'amplitude fonctionnelle passive ou une perte de puissance musculaire. Si la perte d'amplitude fonctionnelle passive ou la perte de puissance musculaire est étayée par des informations diagnostiques médicales et répond aux critères d'admissibilité, une évaluation supplémentaire de l'amplitude fonctionnelle passive ou de la puissance musculaire doit être effectuée, et toute restriction doit être prise en compte lors de l'évaluation technique conformément à la section 10 de la présente annexe.
 - 7.4.5 World Para Swimming reconnaît qu'il peut y avoir une variation anatomique entre les mesures de chaque côté d'un athlète. Si, à la discrétion du comité de classification, la différence ne se situe pas à l'intérieur d'une variation normale, une évaluation technique doit être effectuée conformément à la section 10 du présent appendice.
 - 7.4.6 Si l'athlète est amputé d'une main ou d'un pied/dysmélie, la dimension main/pied des deux mains/pieds doit être tracée sur une feuille de papier ordinaire. Les mesures doivent ensuite être enregistrées sur cette feuille avec l'identifiant SDMS de l'athlète et l'identification des côtés droit et gauche. Ces informations doivent être jointes à la feuille de classement.
 - 7.4.7 Aux fins du tableau 9, le calcul des mesures de la paume doit être effectué avec soin. Les mesures doivent être calculées en traçant les deux mains avec les avant-bras à plat pour s'assurer que la base de la main et le haut du poignet sont notés. La surface de la paume est calculée en mesurant de la base du poignet à la base du majeur X, en mesurant de la paume à la base de l'espace de la toile entre le pouce et l'index (articulation métacarpo-phalangienne). Les doigts restants sont ensuite considérés séparément pour l'attribution des points.





7.4.8

Aux fins du tableau 9, les mesures du pied sont prises à partir de la base du talon (calcaneum) sur une ligne jusqu'au sommet du gros orteil et à travers le pied au point le plus large disponible pour calculer l'aire.

7.5 Le système de notation est fourni dans le tableau 9. Ce qui suit s'applique :

7.5.1 Pour les mouvements en S : chaque membre supérieur a un maximum de 65 points (main : 28 ; avant-bras : 24 ; haut du bras : 13), chaque membre inférieur a un maximum de 50 points (pied : 20 ; jambe inférieure : 10 ; jambe supérieure : 20) (Figure 3).

7.5.2 Pour SB-stroke ; chaque membre supérieur a un maximum de 55 points (main : 26 ; avant-bras : 22 ; haut du bras : 7), chaque membre inférieur a un maximum de 60 points (pied : 28 ; jambe inférieure : 18 ; jambe supérieure : 14) (Figure 4).

Figure 3 - Distribution des points pour les segments de membre dans les traits en S

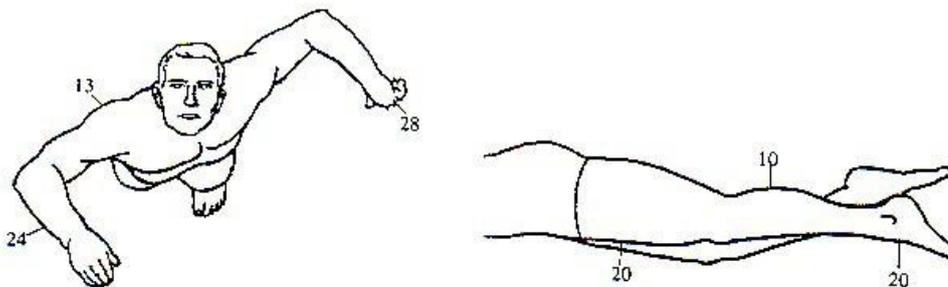


Figure 4 - Distribution des points pour les segments de membre dans la course SB

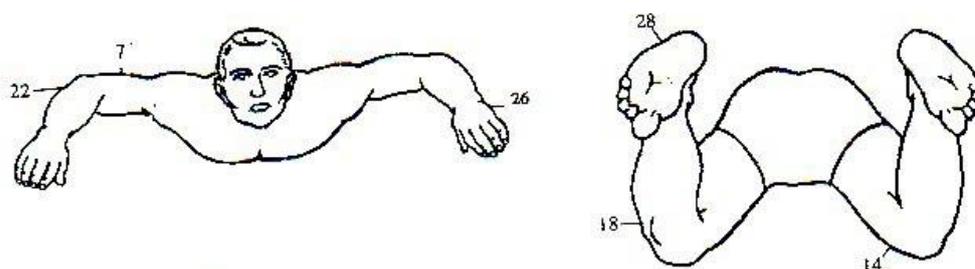


Tableau 9 – Évaluation de la perte d'un membre

SUPÉRIEURS	S Coups		SB Accident vasculaire cérébral	
Amputation du bras	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Bras restant complet	13	13	7	7
Points pour un membre				
Pas de bras restant	0		0	
1/4 haut du bras restant	3		1	
1/3 haut du bras restant	4		2	
1/2 bras restant	6.5		3	
2/3 bras restant	8		3.5	
3/4 haut du bras restant	9		4	
Amputation de l'avant-bras	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Bras restant	13	13	7	7
Maintien de l'avant-bras	24	24	22	22
Points pour un membre				
Pas d'avant-bras restant	13 + 0 = 13		7 + 0 = 7	
1/4 avant-bras restant	13 + 4 = 17		7 + 5,5 = 12,5	
1/3 avant-bras restant	13 + 7 = 20		7 + 7 = 14	
1/2 avant-bras restant	13 + 11 = 24		7 + 11 = 18	
2/3 avant-bras restant	13 + 15 = 28		7 + 14 = 21	
3/4 avant-bras restant	13 + 17 = 30		7 + 15 = 22	
Amputation de la main	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Bras restant	13	13	7	7
Maintien de l'avant-bras	24	24	22	22
Paume restante	18	18	16	16

SUPÉRIEURS	S Coups		SB Accident vasculaire cérébral	
Points pour un membre				
Pas de paume restante	$13 + 24 + 0 = 37$		$7 + 22 + 0 = 29$	
1/4 paume restante	$13 + 24 + 4,5 = 41,5$		$7 + 22 + 4 = 33$	
1/3 paume restante	$13 + 24 + 6 = 43$		$7 + 22 + 6 = 35$	
1/2 paume restante	$13 + 24 + 9 = 46$		$7 + 22 + 8 = 37$	
2/3 paume restante	$13 + 24 + 12 = 49$		$7 + 22 + 10 = 39$	
3/4 paume restante	$13 + 24 + 13,5 = 50,5$		$7 + 22 + 12 = 41$	
Amputation d'un doigt	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Bras restant	13	13	7	7
Maintien de l'avant-bras	24	24	22	22
Paume restante	18	18	16	16
Doigts restants	10	10	10	10
Points pour un membre				
Aucun doigt restant	$13 + 24 + 18 + 0 = 55$		$7 + 22 + 16 + 0 = 45$	
Un doigt restant	$13 + 24 + 18 + 2 = 57$		$7 + 22 + 6 + 2 = 47$	
Deux doigts restants	$13 + 24 + 18 + 4 = 59$		$7 + 22 + 16 + 4 = 49$	
Trois doigts restants	$13 + 24 + 18 + 6 = 61$		$7 + 22 + 16 + 6 = 51$	
Quatre doigts restants	$13 + 24 + 18 + 8 = 63$		$7 + 22 + 16 + 8 = 53$	

MEMBRES INFÉRIEURS	S Coups		SB Accident vasculaire cérébral	
	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Amputation de la cuisse	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Cuisse entière restante	20	20	14	14
Points pour un membre				
Pas de cuisse restante	0		0	
1/4 cuisse restante	4		2	
1/3 cuisse restante	8		3	
1/2 cuisse restante	12		5	
2/3 cuisse restante	16		9	
3/4 cuisse restante	18		11	
Amputation de la jambe inférieure	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Cuisse entière restante	20	20	14	14
Bas de la cuisse restante	10	10	18	18
Points pour un membre				
Pas de jambe restante	20 + 0 = 20		14 + 0 = 14	
1/4 partie inférieure de la jambe restante	20 + 1 = 21		14 + 4 = 18	
1/3 de la jambe restante	20 + 3 = 23		14 + 5 = 19	
1/2 partie inférieure de la jambe restante	20 + 5 = 25		14 + 7 = 21	
2/3 bas de jambe restant	20 + 7 = 27		14 + 12 = 26	
3/4 bas de jambe restant	20 + 8 = 28		14 + 14 = 28	
Amputation du pied	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Cuisse entière restante	20	20	14	14
Jambe restante complète	10	10	18	18
Pied restant complet	20	20	28	28

MEMBRES INFÉRIEURS		
Points pour un membre		
Aucun pied restant	$20 + 10 + 0 = 30$	$14 + 18 + 0 = 32$
1/4 pied restant	$20 + 10 + 5 = 35$	$14 + 18 + 7 = 39$
1/3 pied restant	$20 + 10 + 10 = 40$	$14 + 18 + 9 = 41$
1/2 pied restant	$20 + 10 + 14 = 44$	$14 + 18 + 13 = 45$
2/3 pied restant	$20 + 10 + 18 = 48$	$14 + 18 + 18 = 50$
3/4 pied restant	$20 + 10 + 20 = 50$	$14 + 18 + 21 = 53$

- 7.6 Les mesures de la dysmélie et des amputations multiples en l'absence de la capacité de mesurer la taille du corps sont détaillées dans le tableau 10. S'il est possible de mesurer la taille, les mesures de hauteur sont utilisées au lieu de la tête aux fesses.

Tableau 10 - Mesures de la dysmétrie et des amputations multiples en l'absence de capacité de mesurer la taille du corps

Mesure de la tête aux fesses en position assise (évaluation réalisée avec l'athlète assis sur le banc contre une paroi plate et mesure de la tête à la base des fesses)										= cm (X)					
Estimation de la taille corporelle chez les hommes										= X / 0,52		= cm (A)			
Estimation de la taille corporelle chez les femmes										= X / 0,533		= cm (A)			
Paramètres du segment de corps = B			Longueur estimée A x B = C	Longueur mesurée = D	Pourcentage estimé de membres présents D / C = E			S	SB	Points pour le membre restant					
										Points S = S x E	Points SB = SB x E				
Segment	Mâle	Femelle		Droite	Gauche	Droite	Gauche	Aiguillage	Aiguillage	Droite	Gauche	Droite	Gauche		
Bras	0.189	0.193						13	7						
Avant-bras	0.145	0.152						24	22						
Main	0.128	0.11						28	26						
Cuisse	0.245	0.242						20	14						
Jambe	0.242	0.234						10	18						
Pied	0.152	0.151						20	28						
Tronc	0.520	0.533						25	20						
Soustrayez 2 points pour chaque doigt manquant et permettez de réduire les mouvements lorsque vous arrivez aux totaux.															
										Σ =	Σ =	Σ =	Σ =		
POINTS À TRANSFÉRER SUR LE FORMULAIRE DE CLASSEMENT															

8 Évaluation physique – Petite taille

- 8.1 Le critère de déficience minimale pour les athlètes de petite taille est une taille maximale de 137 cm pour les athlètes féminins et de 145 cm pour les athlètes masculins.
- 8.2 La hauteur est mesurée de la tête de l'athlète à la plante des pieds à l'aide d'un stadiomètre pleine longueur, l'athlète regardant vers l'avant se tenant debout contre le stadiomètre pieds nus et ses talons-hanches-épaules-tête contre le mur (debout en position médicalement neutre). La moyenne de deux (2) mesures est prise. Si la différence entre ces deux (2) mesures est supérieure à 1 %, une mesure supplémentaire est prise et la mesure médiane (médiane) est enregistrée sur la feuille de classification comme mesure de la hauteur.
- 8.3 Les cas de petite taille disproportionnée (par exemple l'achondroplasie) sont un profil spécifique et ne nécessitent pas d'attribution de points :
- 8.3.1 La classe sportive S6 – SB6 est attribuée si un athlète a :
- une taille maximale de 130 cm (inclus) (athlètes féminines)
 - une taille maximale de 137 cm (inclus) (athlètes masculins)
- 8.3.2 La classe sportive S7 – SB7 est attribuée si un athlète a :
- une taille maximale de 137 cm (inclus) (athlètes féminines)
 - une taille maximale de 145 cm (inclus) (athlètes masculins)
- 8.3.3 S'il y a une perte supplémentaire minimale de puissance musculaire et/ou une perte d'amplitude de mouvement de vingt-cinq (25) points, mesurée comme décrit à la section 4 et/ou 6 de la présente annexe, un principe de « classe 1 » s'applique (c'est-à-dire : S/SB6 devient S/SB5 et S/SB7 devient S/SB6).
- 8.4 Les cas de petite taille proportionnée (par exemple, l'ostéogénie imparfait, le dysfonctionnement de l'hormone de croissance) sont évalués conformément aux sections 4 et/ou 6 de la présente annexe, et un principe de « classe -1 » s'applique. Par exemple, si les évaluations effectuées conformément à la section 4 et/ou à la section 6 aboutissent à l'attribution d'un athlète à la classe sportive 8 et que cet athlète a une taille maximale de 137 cm (femme) ou 145 cm (homme), la classe sportive finale sera 7). En outre, si les évaluations effectuées conformément à la section 4 et/ou à la section 6 entraînent une perte de moins de 15 points et que l'athlète est par la suite attribué comme non éligible (NE), le principe de la « classe -1 » s'applique toujours et que l'athlète se voit attribuer la classe sportive S10/SB9.
- 8.5 Les athlètes de petite taille feront l'objet d'un examen annuel (conformément à l'article 15.6 du présent règlement de classification) jusqu'à l'âge de 18 ans.

9 Évaluation physique - Différence de longueur de jambe

- 9.1 Pour les athlètes ayant une différence de longueur de jambe, il doit y avoir une différence d'au moins 200 mm entre les deux mesures de jambe pour que ces athlètes aient une déficience admissible.
- 9.2 Toutes les mesures de la longueur des membres inférieurs doivent être effectuées en position couchée, du grand trochanter à l'espace extérieur du genou et de l'espace extérieur du genou au bord de la cheville latérale.
- 9.3 Si la différence de longueur de jambe se produit en combinaison avec d'autres déficiences admissibles pour lesquelles l'athlète satisfait aux critères de déficience minimale, toute restriction doit être prise en considération lors de l'évaluation technique conformément à l'article 10 de la présente annexe.

10 Évaluation technique – Test d'eau

- 10.1 L'objectif de l'évaluation technique est d'évaluer l'effet de la déficience d'un athlète sur différentes nages (S et SB) dans des conditions standardisées. En particulier, les composantes suivantes sont observées :
 - 10.1.1 La capacité de l'athlète à générer une propulsion pendant le mouvement, y compris la capacité de changer le rythme de nage.
 - 10.1.2 La capacité de l'athlète à contrôler son corps tout au long du cycle complet de natation et de respiration, avec une attention particulière à la rationalisation du corps, au rôle du corps, au contrôle du tronc et aux coups de pied pour l'équilibre tout au long de ce cycle.
 - 10.1.3 La position du corps et des membres dans l'eau et la capacité de l'athlète à maintenir cette position tout au long de l'évaluation.
 - 10.1.4 L'évaluation du départ et du virage.
- 10.2 Si un athlète ne participe qu'à des épreuves de S-stroke ou de SB-stroke dans la compétition où se déroule sa séance d'évaluation, l'évaluation technique ne doit être utilisée que pour évaluer l'effet de la déficience de cet athlète sur le S-stroke ou le SB-stroke respectivement. Si l'athlète s'inscrit à des épreuves de nage S et de nage SB, l'évaluation technique doit être utilisée pour évaluer l'effet de la déficience de cet athlète sur les nages S et SB.
- 10.3 Les résultats de l'évaluation physique (sections 4 à 9 de la présente annexe) fournissent des orientations au comité de classification au cours de l'évaluation technique.
- 10.4 L'évaluation technique sert également à identifier les codes d'exception décrits à la section 12 de la présente annexe.
- 10.5 L'évaluation technique comprend les tests normalisés suivants (comme indiqué à la figure 5) :
 - 10.5.1 évaluation de la sécurité de l'eau ;
 - 10.5.2 évaluation de différents mouvements de nage ou exercices à différents rythmes ;
 - 10.5.3 l'évaluation de l'impact ou de l'effet de la ou des déficiences sur le mouvement de nage ; et/ou
 - 10.5.4 l'évaluation de l'impact/effet de la ou des déficiences au départ et au virage.
- 10.6 Les athlètes doivent se présenter à l'évaluation technique avec tout l'équipement et les dispositifs de départ qu'ils utilisent en compétition.
- 10.7 L'évaluation technique doit commencer par l'évaluation obligatoire de l'essai normalisé de sécurité de l'eau. Ce test est utilisé pour identifier l'aptitude d'un athlète

à passer en toute sécurité l'évaluation technique et donc à nager dans des compétitions et/ou à identifier les techniques de nage sous-développées ou médiocres. À la suite de ce test, les panels de classification ont la possibilité d'effectuer l'une des opérations suivantes :

- 10.7.1 Arrêter l'évaluation technique pour des raisons de sécurité (l'athlète n'est pas en mesure de passer l'évaluation technique en toute sécurité et donc de nager dans les compétitions). Dans ce cas, l'évaluation de l'athlète ne se poursuivra pas et l'athlète se verra attribuer la classification non achevée (CNC) conformément à l'article 10.
- 10.7.2 Déterminez qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité, mais que l'athlète a une technique de nage sous-développée ou médiocre. Dans de tels cas, l'évaluation technique se poursuit et, à la fin de l'évaluation de l'athlète, l'athlète doit se voir attribuer l'examen du statut de la classe sportive (R), à moins que l'athlète ne soit incapable de terminer l'évaluation technique, auquel cas l'athlète se verra attribuer la classification non complétée (CNC).
- 10.7.3 Si l'athlète présente l'une des déficiences suivantes : petite taille disproportionnée ; Différence de longueur de jambe ; et/ou une déficience unilatérale des membres supérieurs ou inférieurs et que le comité de classification est convaincu qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité, que l'athlète n'a pas une technique de nage non développée ou médiocre et que l'athlète n'a pas d'autres déficiences supplémentaires, évaluation de l'impact ou de l'effet de la déficience au départ et au virage (conformément au tableau 14) et évaluation des codes d'exception (conformément à l'article 12) puis terminez l'évaluation de l'athlète à ce stade et attribuez à l'athlète une classe sportive et un statut de classe sportive.
- 10.7.4 Si l'Affaiblissement de l'Athlète n'est pas répertorié dans la Section 10.7.3 ci-dessus, effectuer tous les autres tests standardisés de l'Évaluation Technique.
- 10.8 L'objectif de l'évaluation de différents mouvements de nage ou exercices lors de différents tests normalisés de stimulation est d'identifier la capacité de l'athlète à contrôler les éléments identifiés à la section 10.1 et à la figure 5. À cette fin, l'athlète devra nager plusieurs distances en affichant différentes nages à différents rythmes. Le comité de classification détermine, à sa seule discrétion, les distances que l'athlète doit parcourir dans le cadre de cette évaluation. Le comité de classification peut également décider, à sa seule discrétion, de modifier d'autres éléments de cette évaluation pour tenir compte des déficiences d'un athlète.
- 10.9 Les tableaux 12a et 12b ci-dessous identifient la structure de notation des points pour mesurer l'évaluation de l'impact/effet de la déficience sur le test standardisé de nage et doivent être interprétés comme suit :
 - 10.9.1 Pour les S-strokes, le score obtenu pour un segment de corps particulier doit être ~~multiplié par le nombre de mouvements dans ce segment de corps qui sont~~

mesurés pendant l'évaluation physique.

- 10.9.2 Pour les SB-strokes, le score obtenu pour un segment de corps particulier doit être multiplié par le nombre de mouvements dans ce segment de corps qui sont mesurés lors de l'évaluation physique
- 10.10 Les segments du corps identifiés sont énumérés dans le tableau 13 ci-dessous (par exemple, le segment de l'épaule est noté comme un 3, puis multiplié par le nombre de mouvements pour un score de 15 pour S et 9 pour SB).

Figure 5 - Étapes de l'évaluation technique - Déficience physique

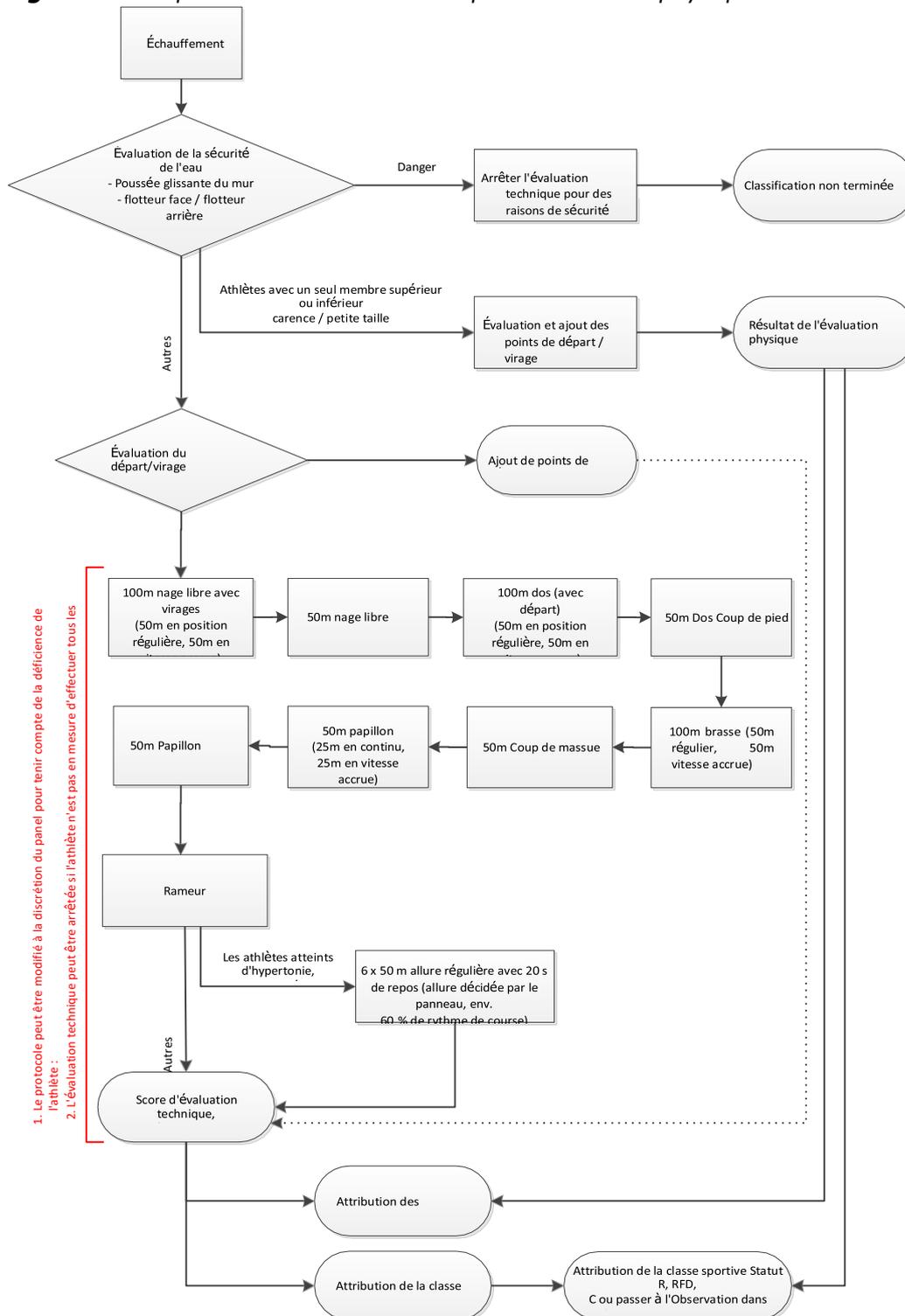


Tableau 12a - Tableau de pointage pour l'évaluation de l'impact/effet de la déficience sur différents mouvements de nage test standardisé - Membre supérieur/inférieur

Aiguillage	Résultant d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
0	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun mouvement fonctionnel dans le membre supérieur n'est possible • Membres inférieurs incontrôlés, très bas dans l'eau générant une traînée importante
1	<ul style="list-style-type: none"> • Amplitude fonctionnelle très sévèrement restreinte • Mouvement coordonné très minimal • Seuls des mouvements involontaires ne contribuent pas à la propulsion (c'est-à-dire en raison d'une athétose ou d'une spasticité) • Inefficace ou aucun mouvement • Trace d'équilibre ou/et de stabilité (position du membre sous la surface de l'eau sans contrôle)
2	<ul style="list-style-type: none"> • Amplitude fonctionnelle minimale des mouvements (avec des restrictions sévères) • Problèmes de coordination sévères • Puissance musculaire minimale • Mauvais équilibre et/ou mauvaise stabilité (position des membres légèrement en dessous de la surface de l'eau avec contrôle)
3	<ul style="list-style-type: none"> • Amplitude de mouvement fonctionnelle modérée (avec restriction modérée) • Problèmes de coordination modérés à un rythme accéléré • Perte modérée de puissance musculaire, le mouvement peut être effectué mais le trait est interrompu (par exemple, pauses dans les mouvements) • Équilibre et stabilité équitables (les membres sont maintenus alignés avec la surface de l'eau) - rationaliser - sans contrôle total)
4	<ul style="list-style-type: none"> • Amplitude de mouvement fonctionnelle presque complète (avec de légères restrictions) • Légère perte de puissance musculaire • Légers problèmes de coordination avec l'augmentation du rythme • Équilibre et stabilité modérés (les membres sont maintenus en position aérodynamique avec un contrôle presque total)

5	<ul style="list-style-type: none">• Mouvement fonctionnel complet sans aucune restriction d'amplitude, de coordination ou de puissance et sans aucun impact sur l'équilibre et la stabilité
---	---

Tableau 12b - Tableau de pointage pour l'évaluation de l'impact/effet de la déficience sur différentes nages – tronc

Aiguillage	Résultant de :
0	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrôle du tronc • Pas d'équilibre/stabilité
1	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle minimal du tronc • Traces d'équilibre/stabilité (position sous la surface de l'eau sans contrôle)
2	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle limité du tronc • Mauvais équilibre/stabilité (position légèrement en dessous de la surface de l'eau avec contrôle)
3	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle modéré du tronc • Équilibre/stabilité (corps maintenu dans l'alignement de la surface de l'eau)
4	<ul style="list-style-type: none"> • Perte minimale de contrôle du tronc • Équilibre/stabilité modéré
5	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle total du tronc • Équilibre/stabilité normaux

Tableau 13 - Fourchette de pointage par segment de corps sur la base des points indiqués dans les tableaux 12a et 12b.

Segment du corps	Nombre de Mouvements pour S-stroke	Nombre de fonctionnel mouvements pour SB-stroke
Épaule	5	3
Coude	3	3
Poignet	2	2
Doigt	3	3
Upper du tronc	2	2

Coffre inférieur	2	2
------------------	---	---

Segment du corps	Nombre de Mouvements pour S-caresser	Nombre de fonctionnel mouvements pour SB-stroke
Rotation du tronc	1	0
Hanche	4	6
Genou	2	2
Cheville	4	4

10.11 Le tableau 14 présente la structure de pointage pour mesurer l'évaluation de l'impact ou de l'effet de la déficience au départ et au virage. Si un athlète est physiquement capable d'effectuer un départ en plongeon, les points de ce départ en plongeon seront attribués, que l'athlète choisisse ou non de commencer dans l'eau en compétition.

Tableau 14 – Tableau de pointage pour l'évaluation de l'impact/effet de la déficience au départ et à la poussée

Score	Résultant de (début) :	Résultant de (poussée off) :
0	Démarrez dans l'eau avec de l'aide. N'est pas capable d'attraper. Ne peut se tenir debout dans aucune position (y compris la position assise).	Pas de poussée.
1	Démarrez dans l'eau sans assistance. Est capable d'attraper. Ne peut se tenir debout dans aucune position (y compris la position assise).	Poussez avec un seul membre supérieur.
2	L'athlète tombe dans l'eau au début depuis la position assise.	Poussez uniquement avec un seul membre inférieur.
3	Plongée fonctionnelle minimale avec un membre inférieur. Plongée fonctionnelle minimale avec les deux boîtiers inférieurs <u>et</u> un ou les deux membres supérieurs non fonctionnels.	Poussée fonctionnelle minimale avec un membre inférieur.

4	Plongée fonctionnelle minimale avec les deux membres inférieurs.	Poussée fonctionnelle minimale avec les deux membres inférieurs.
---	--	--

Score	Résultant de (début) :	Résultant de (poussée off) :
5	Plongée fonctionnelle médiocre à satisfaisante avec un membre inférieur. Plongée médiocre à satisfaisante avec les deux boîtiers inférieurs et une ou les deux boîtiers supérieurs non fonctionnelles.	Poussée fonctionnelle faible à satisfaisante avec un membre inférieur.
6	Plongée fonctionnelle médiocre à satisfaisante avec les deux membres inférieurs.	Poussée fonctionnelle faible à satisfaisante avec les deux membres inférieurs.
7	Plonger avec les deux membres supérieurs non fonctionnels (en traînant ou au-dessus de l'amputation du coude). Bonne plongée fonctionnelle avec un membre inférieur et un membre supérieur non fonctionnel.	Tourner sans bras (traîner ou amputation au-dessus du coude).
8	Bonne plongée fonctionnelle avec un membre inférieur.	Bonne poussée fonctionnelle avec un membre inférieur.
9	Bonne plongée fonctionnelle avec les deux membres inférieurs, et plongée avec un membre supérieur non entièrement fonctionnel.	Bonne poussée fonctionnelle avec les deux membres inférieurs et rotation avec un membre supérieur non fonctionnel.

- 10.12 Lorsque l'évaluation technique révèle des incohérences avec l'évaluation physique, les résultats de l'évaluation technique doivent avoir préséance sur les résultats de l'évaluation physique. De plus, le comité de classification a le pouvoir discrétionnaire de répéter une partie, ou la totalité, de l'évaluation physique et/ou de l'évaluation technique avant d'attribuer à l'athlète une classe sportive.

11 Attribution des classes sportives

- 11.1 À la suite de l'évaluation physique, de l'évaluation technique et (si nécessaire) de l'évaluation de l'observation en compétition, l'athlète se voit attribuer une classe sportive sur la base des scores suivants :

Tableau 15 – Classes sportives sur la base des points obtenus après l'évaluation physique et l'évaluation technique et (si nécessaire) l'observation lors de l'évaluation de la compétition

Classe Sport	Score en points	Classe Sport	Score en points
S1	≤65	SB1	≤65
S2	66-90	SB2	66-90
S3	91-115	SB3	91-115
S4	116-140	SB4	116-140
S5	141-165	SB5	141-165
S6a	166-190	SB6a	166-190
S7b	191-215	SB7b	191-215
S8	216-240	SB8	216-240
S9	241-265	SB9	241-275
S10	266-285		

a. S6/SB6 comprend également les athlètes de petite taille identifiés à la section 8.3.1

b. S7/SB7 comprend également les athlètes de petite taille identifiés à la section 8.3.2

- 11.2 L'attribution de la classe sportive individuelle quatre nages sera calculée en fonction de la classe sportive de l'athlète pour le S-stroke et le SB-stroke. Le calcul est arrondi à un nombre entier. Par exemple, un calcul donnant 6,5 sera arrondi à la classe Sport SM7.

- 11.2.1 Si l'athlète se voit attribuer une classe sportive S5 ou supérieure (c'est-à-dire S6), l'attribution de la classe sportive individuelle quatre nages (SM) sera calculée comme suit :

$$\frac{3 \times \text{classe S} + 1 \times \text{classe SB}}{4} = \text{classe SM Sport}$$

- 11.2.2 Si l'athlète se voit attribuer une classe sportive S4 ou inférieure, l'attribution de la classe sportive quatre nages individuelle (SM) sera calculée comme suit :

$$\frac{2 \times \text{classe S} + 1 \times \text{classe SB}}{3} = \text{classe SM Sport}$$

12 Codes d'exception

- 12.1 Certains athlètes, en raison de la nature de leur(s) handicap(s), peuvent se voir attribuer certaines exceptions (codes d'exceptions) conformément aux règles et règlements de World Para Swimming. Le comité de classification doit attribuer toute exception au cours de l'évaluation technique. Le tableau 16 présente les types de codes d'exceptions qui peuvent être attribués aux athlètes ayant une déficience physique.

Tableau 16 – Codes d'exception – Déficience physique

Exception	Description	Référence À Monde Para Règles et règlements de natation
Commence		
H	Déficience auditive (lumière ou signal obligatoire)	5.4.4.3
Y	Dispositif de démarrage	3.1.3.8; 3.3.1.3
E	Incapable de saisir pour le départ sur le dos	3.3.1.3
Un	Assistance requise	3.1.3.8; 3.1.3.2
Pendant la baignade		
1	Démarrage à une main	3.3.1.1
2	Une touche de la main (brasse)	3.4.6.3
3	Simultané intention À Toucher (brasse)	3.4.6.1
4	Une touche d'une main (papillon)	3.5.2.4
5	Simultané intention À Toucher (papillon)	3.5.4.1
7	Une partie du haut du corps doit se toucher	3.4.6.2; 3.5.2.3
8	Le pied droit doit tourner vers l'extérieur	3.4.5.1

9	Le pied gauche doit tourner vers l'extérieur	3.4.5.1
12	Traînée de jambe ou intention de donner un coup de pied	3.4.4.1
+	Le coup de pied papillon peut être effectué <i>(illégal en brasse)</i>	

12.2 Les codes d'exception ne peuvent être attribués que comme suit :

12.2.1 **Freestyle** : aucune exception n'est autorisée

12.2.2 **Dos crawlé** : seule l'exception '1' peut être admise

12.2.3 **Papillon** : seules les exceptions '4', '5', '7' peuvent être autorisées

12.2.4 **Brasse** : seules les exceptions '2', '3', '7', '8', '9', '12', '+' peuvent être autorisées

12.3 Toute demande de modification d'un Code d'exception doit être soumise par le biais de la procédure de demande de révision médicale (décrite à l'article 31 du présent Règlement). Si la demande est accueillie, une telle réévaluation (de l'évaluation technique) de l'athlète doit avoir pour seul but d'identifier les codes d'exception.

Annexe deux : Cours de sport pour les athlètes ayant une déficience visuelle

1 Introduction

- 1.1 World Para Swimming a désigné des classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle, qui sont définies dans la présente annexe deux.
- 1.2 World Para Swimming révisé actuellement les cours de sport pour les athlètes ayant une déficience visuelle. L'objectif est de créer de nouvelles classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle en fonction des limitations d'activités résultant de déficiences (c'est-à-dire un système de classification spécifique au sport). Jusqu'à ce qu'un tel système soit finalisé, les processus détaillés dans la présente annexe s'appliquent à l'évaluation des athlètes en ce qui concerne les classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle.
- 1.3 La classe sportive attribuée aux athlètes ayant une déficience visuelle s'applique à toutes les épreuves offertes par World Para Swimming.
- 1.4 Toutes les dispositions du Règlement de classification mondiale de paratation s'appliquent à l'évaluation des athlètes ayant une déficience visuelle, sauf indication contraire dans le présent Règlement de classification.

2 Types de déficience admissibles

Déficience admissible	Exemples de problèmes de santé
<p>Déficience visuelle</p> <p>Les athlètes ayant une déficience visuelle ont une vision réduite ou nulle causée par des dommages à la structure de l'œil, aux nerfs optiques ou aux voies optiques, ou au cortex visuel du cerveau.</p>	<p>Des exemples de problèmes de santé sous-jacents pouvant entraîner une déficience visuelle comprennent la rétinite pigmentaire et la rétinopathie diabétique.</p>

3 Critères de déficience minimale

- 3.1 Pour être admissible à concourir dans les classes sportives S/SB/SM11-13 en paratation mondiale, l'athlète doit répondre aux deux critères ci-dessous :
 - 3.1.1 L'athlète doit avoir au moins une (1) des déficiences suivantes :
 - a) Altération de la structure de l'œil ;

- b) Altération du nerf optique/voies optiques ; ou
 - c) Altération du cortex visuel.
- 3.1.2 La déficience visuelle de l'athlète doit se traduire par une acuité visuelle inférieure ou égale à LogMAR 1.0 ou un champ visuel limité à moins de 40 degrés de diamètre.
- 3.2 Il est de la responsabilité de l'athlète et de son organisme national ou de son comité national paralympique de fournir des preuves suffisantes de la déficience visuelle de l'athlète. Cela doit être fait en soumettant des informations de diagnostic médical remplies par un ophtalmologiste comme décrit à l'article 7.5 du présent règlement.
- 3.3 Les informations de diagnostic médical doivent comprendre le formulaire de diagnostic médical rempli (disponible sur le site Web de World Para Swimming) et la documentation médicale supplémentaire indiquée sur le formulaire de diagnostic médical. L'absence de présentation d'informations complètes sur le diagnostic médical peut entraîner la suspension de l'évaluation de l'athlète conformément à l'article 30 du présent règlement.
- 3.4 Les informations de diagnostic médical doivent être dactylographiées et soumises en anglais et ne doivent pas dater de plus de douze (12) mois avant la date de la séance d'évaluation.

4 Méthodes d'évaluation

- 4.1 L'évaluation de l'athlète et l'attribution de la classe sportive seront basées sur l'évaluation de l'acuité visuelle de l'œil avec une meilleure acuité visuelle ou un meilleur champ visuel lorsque l'on porte la meilleure correction optique.
- 4.2 En fonction de l'acuité visuelle d'un athlète, l'acuité visuelle est testée à l'aide du tableau LogMAR pour les tests d'acuité visuelle à distance avec l'Illetterate « E » et/ou le Berkeley Rudimentary Vision Test.
- 4.3 Le champ visuel doit être testé à l'aide de l'un des appareils suivants : Goldmann Visual Field Perimeter, Humphrey Field Analyser ou Octopus Interzeag. Le logiciel des périmètres automatiques doit être pour les champs à portée complète (80° ou plus), et pas seulement pour les champs visuels centraux. Le stimulus/isoptère de référence doit être Goldman III/4 ou l'équivalent sur d'autres équipements.
- 4.4 Les athlètes qui concourent avec des dispositifs correcteurs (par exemple, des lunettes, des lentilles) doivent se présenter à la séance d'évaluation avec ces appareils et leur prescription.
- 4.5 Un athlète qui utilise pendant une compétition des dispositifs correcteurs qui n'ont pas été déclarés lors de la séance d'évaluation peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie pour fausse déclaration intentionnelle (voir article 32).
- 4.6 Les athlètes doivent déclarer tout changement dans leur correction optique à World Para Swimming avant toute compétition. À la suite d'une telle déclaration, si l'athlète

fait l'objet d'une révision du statut de la classe sportive avec date d'examen fixe (FRD) ou confirmée (C), le statut de la classe sportive de l'athlète sera remplacé par un examen (R). L'Athlète subira alors l'Athlète l'évaluation avant le prochain Concours selon les dispositions du présent Règlement. Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'ouverture d'une enquête pour fausse déclaration intentionnelle (voir article 32).

- 4.7 Tout membre du personnel d'encadrement d'un athlète accompagnant un athlète pendant une séance d'évaluation doit rester hors de vue des tableaux d'acuité visuelle pendant l'évaluation.
- 4.8 En vertu des dispositions actuelles énoncées dans la présente annexe, l'observation dans l'évaluation de compétition (article 14) ne s'applique pas aux athlètes ayant une déficience visuelle.
- 4.9 World Para Swimming informera le comité d'organisation local de la compétition des exigences en matière d'équipement et de salle pour l'évaluation des athlètes ayant une déficience visuelle après la nomination des comités de classification. Il est de la responsabilité du comité d'organisation local de fournir tout l'équipement requis par World Para Swimming.
- 4.10 Le défaut de fournir tout l'équipement requis par World Para Swimming peut entraîner le non-acceptation des décisions de classification par World Para Swimming.

5 Profils des classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle

- 5.1 Classe Sport S/SB/SM11
 - 5.1.1 L'acuité visuelle est inférieure à celle de LogMAR 2,60.
 - 5.1.2 Tous les athlètes (à l'exception de ceux qui ont une prothèse dans les deux yeux) devront porter des lunettes opaques (noircies) pour chaque épreuve individuelle et de relais pendant toute la durée de l'événement. Les athlètes dont la structure faciale ne supporte pas les lunettes doivent couvrir les yeux avec un revêtement opaque.
 - 5.1.3 Tous les athlètes sont tenus d'avoir un tapper.
- 5.2 Classe Sport S/SB/SM12
 - 5.2.1 l'acuité visuelle varie de LogMAR 1,50 à 2,60 (inclus) ; et/ou
 - 5.2.2 Le champ visuel est restreint à un diamètre inférieur à 10 degrés.
- 5.3 Classe Sport S/SB/SM13
 - 5.3.1 l'acuité visuelle varie de LogMAR 1 à 1,40 (inclus) ; et/ou
 - 5.3.2 Le champ visuel est restreint à un diamètre inférieur à 40 degrés.

6 Codes d'exception

- 6.1 Certains athlètes, en raison de la nature de leur(s) handicap(s), peuvent se voir attribuer certaines exceptions (codes d'exceptions) conformément aux règles et règlements de World Para Swimming. Le tableau 17 décrit les types de codes d'exception qui peuvent être attribués aux athlètes ayant une déficience visuelle :

Tableau 17 – Codes d'exception – Déficience visuelle

Exception	Description	Référence À Monde Règlements de paranatation
B	Lunettes noircies	3.8.8
T	Tapper	2.1.5.1
H	Audition Déficience (lumière ou signal obligatoire)	5.4.4.3

- 6.2 Toute demande de modification d'un Code d'exception doit être soumise par le biais de la procédure de demande de révision médicale (décrite à l'article 31 du présent Règlement). Si la demande est accueillie, une telle réévaluation de l'athlète doit avoir pour seul but d'identifier les codes d'exception.

Appendice Trois: Sport Classes pour avec Intellectuel Déficience

Athlètes

1 Introduction

- 1.1 World Para Swimming a désigné une classe sportive – Classe sportive S14 – pour les athlètes ayant des limitations d'activité résultant d'une déficience intellectuelle. Ces athlètes sont appelés « athlètes ayant une déficience intellectuelle » dans la présente annexe.
- 1.2 Les processus détaillés dans la présente annexe s'appliquent à l'évaluation de l'athlète ayant une déficience intellectuelle.

2 Types de déficience admissibles

Déficience admissible
Déficience intellectuelle Les athlètes ayant une déficience intellectuelle ont une restriction du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif qui affecte les compétences adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques requises pour la vie quotidienne. Cette déficience doit être présente avant l'âge de 18 ans.

3 Critères d'admissibilité

- 3.1 Avant l'évaluation de l'athlète, un athlète doit se conformer aux critères d'admissibilité suivants établis par World Para Swimming :
 - 3.1.1 l'athlète doit avoir satisfait aux critères d'admissibilité de l'INAS (tels qu'ils sont décrits sur le site Web de l'INAS) avant de terminer le processus d'inscription auprès de World Para Swimming ; et
 - 3.1.2 l'athlète doit avoir rempli le questionnaire sur les antécédents d'entraînement et les limitations sportives (TSAL-Q) fourni par World Para Swimming (qui doit avoir été rempli au cours des douze (12) derniers mois).

4 Méthodes d'évaluation et critères de déficience minimale

- 4.1 Le processus d'évaluation de l'athlète exige qu'un athlète subisse :
- 4.1.1 Batterie de tests de cognition sportive ; et
 - 4.1.2 Observation dans l'évaluation de la compétition (si nécessaire).
- 4.2 Le personnel d'encadrement des athlètes n'est pas autorisé à donner des instructions à un athlète à moins d'y être expressément autorisé par le comité de classification, à sa seule discrétion. Les instructions non autorisées fournies à un athlète lors de l'évaluation de l'athlète peuvent faire l'objet d'une enquête plus approfondie pour fausse déclaration intentionnelle (voir article 32).
- 4.3 Batterie de tests de cognition sportive
- 4.3.1 La batterie de tests de cognition sportive consiste en une série de tests portant sur quatre (4) composantes différentes de la cognition sportive : vitesse de traitement et capacités d'attention-concentration ; mémoire et apprentissage ; le fonctionnement exécutif ; et la perception visuelle et l'intelligence fluide. De plus, la capacité visuo-motrice est évaluée dans un test distinct.
 - 4.3.2 Le tableau 18 présente chacun de ces cinq (5) tests.

Tableau 18 – Batterie de tests de cognition sportive

COMPOSANT	Tests	Tâche	Marquer	Score de coupe
Vitesse de traitement et attention - Capacités de concentration	Flanker Test	Réagir le plus rapidement possible à quatre stimuli différents, avec la touche fléchée correspondante, tout en ignorant les distracteurs	Nombre de réponses correctes en 30 secondes,	41
Mémoire et apprentissage	Le Corsi	Mémoriser une séquence de blocs et répéter la séquence dans le même ordre	Durée moyenne d'une séquence	6.69
Fonctionnement exécutif	Tour de Londres	Pour copier la structure du cadre en déplaçant les balles en un minimum de mouvements	Nombre d'éléments résolus correctement	12.43
Perception visuelle et intelligence fluide	Conception de blocs	Pour copier des motifs avec des cubes 3D blancs/rouges	Score de performance total brut	58.31

	Raisonnement matriciel	Pour indiquer sur 5 images celle qui appartient à la place du point d'interrogation dans la matrice	Nombre d'éléments résolus correctement	28.91
Compétences visuo-motrices	Doigt	Pour appuyer sur la barre d'espace pendant dix (10)	/	/

COMPOSANT	Tests	Tâche	Marquer	Score de coupe
	Tapant	secondes aussi vite que possible avec la main dominante et la main non dominante.		

4.4 Critères de déficience minimale

4.4.1 Pour chaque test de la batterie de tests de cognition sportive, le mécanisme de notation suivant s'applique :

4.4.1.1 Une note de un (1) est attribuée si la note individuelle de l'athlète est supérieure à la note seuil ; et

4.4.1.2 Une note de zéro (0) est attribuée si la note individuelle de l'athlète est inférieure ou égale à la note seuil.

4.4.2 Un athlète échoue à la batterie de tests de cognition sportive si le score total est de 2/5 ou plus.

4.4.3 Un athlète qui obtient une note de 2/5 ou plus passe automatiquement à l'observation dans l'évaluation de la compétition.

4.4.4 Un athlète qui obtient un score de 3/5 ou plus à la batterie de tests de cognition sportive doit se voir attribuer la classe sportive non éligible (NE) et n'a pas le droit de procéder à l'évaluation de l'observation en compétition.

4.5 L'observation dans l'évaluation de la concurrence

4.5.1 L'observation en évaluation de compétition a lieu lors de la première apparition, et est spécifique à chaque nage (nage libre, dos, papillon et brasse). Une fois que l'athlète a été classé pour les nages S et SB, l'athlète est automatiquement considéré comme éligible pour l'épreuve SM.

4.5.2 L'observation dans l'évaluation de la compétition peut être effectuée à l'égard de tout athlète qui a subi une séance d'évaluation lors d'une compétition, à la discrétion du comité de classification, sans préavis à l'athlète.

4.5.3 L'observation dans l'évaluation de la compétition consiste en une analyse vidéo de la course (telle que décrite à la section 4.6 de la présente annexe). Une analyse

vidéo de course est effectuée dans le but de déterminer la vitesse relative de course comme décrit ci-dessous. Cet indice est noté de zéro (0) à cinq (5) comme indiqué ci-dessous (indices de vitesse de course relative).

4.5.4 Un athlète ne satisfait pas aux critères d'évaluation de l'observation en compétition s'il obtient une note de cinq (5) à l'évaluation de l'observation en compétition.

4.5.5 Il est à la discrétion du Comité de classification :

4.5.5.1 pour faire correspondre les caractéristiques de performance en natation (vitesse relative de course) d'un athlète avec les données disponibles dans le TSAL-Q ; et/ou

4.5.5.2 pour faire correspondre les caractéristiques de performance de natation (vitesse relative de course) d'un athlète avec les données du composant Vitesse de traitement et attention - Capacités de concentration ; et/ou

4.5.5.3 observer un athlète pour valider les données de la batterie de tests de cognition sportive par rapport aux caractéristiques de performance de natation.

4.5.6 En cas d'incohérences entre les données et les observations faites lors de l'évaluation des observations en compétition, à la seule discrétion du comité de classification, un athlète peut faire l'objet d'une réévaluation de la batterie de tests de cognition sportive. Une telle décision doit être expliquée sur la feuille de classification.

4.6 Analyse vidéo

4.6.1 La vitesse et le taux de nage en milieu de bassin doivent être mesurés dans plusieurs sections spécifiques de la course. La fréquence de nage (mouvements/min) est déterminée en mesurant le temps de trois (3) à cinq (5) cycles complets de nage du bras de nage. Au moins deux (2) mesures de ces paramètres doivent être effectuées dans les courses de 100 m et quatre (4) mesures dans les courses de 200 m. Un cycle de nage en style libre ou en dos est considéré comme une entrée de main à l'entrée suivante de la même main. Pour la brasse, plusieurs points de référence potentiels sont disponibles en fonction de l'angle de la caméra (par exemple, la tête qui casse la surface, le début de la fermeture des jambes, le début de l'écartement des mains). La vitesse moyenne de la piscine est la vitesse de nage qui n'est pas influencée par le début, le virage ou la fin. Il s'agit du temps nécessaire à l'athlète (tête) pour parcourir une distance définie au milieu d'une longueur de nage. La distance minimale nécessaire pour déterminer la vitesse au milieu de la piscine est de 7,5 m. De préférence, la vitesse de la piscine moyenne est mesurée entre 12,5 m et

15 m. La vitesse à mi-bassin ne doit pas être mesurée dans la première section de 25 m de la course.

- 4.6.2 Une (1) ou deux (2) caméras vidéo numériques doivent être placées à un point fixe perpendiculaire à la direction de la nage afin que des points de référence particuliers soient en vue. Les points de référence doivent être trouvés sur des balises fixes sur les bords de la piscine dans le même couloir que les athlètes nagent.

Tableau 19 - Indices de vitesse de course relative

	Équations de régression	P5	P25	P50	P75	P95
HOMMES						
200 mCrawl	Parent Vitesse = Réel Milieu Piscines vitesse - (-3.59397+0.35696*stra-0.00855*stra2+0.00006875*stra3)	-.2535	-.1061	-.0005	.0960	.2630
100m brasse	Vitesse relative = Vitesse réelle - (0,55664+0,01661*stra-0,00007148*stra2)	-.3082	-.0893	.0127	.1028	.2123
100m dos	Vitesse relative = vitesse réelle - (0,70478+0,01554*Stra)	-.1488	-.0797	-.0057	.0733	.1623
FEMME						
200 m crawl	Parent Vitesse = Réel Vitesse - (-10.98848+0.83351*Stra-0.01916*Stra2+0.00014848*Stra3)	-.2122	-.0662	.0071	.0808	.1943
100 brasse	Vitesse relative = Vitesse réelle - (1.11129-0.01403*Stra+0.00025391*Stra2)	-.2105	-.0778	.0079	.0791	.1902
100 dos	Vitesse relative = vitesse réelle - (0,66938+0,01634*stra-0,00011496*stra2)	-.1965	-.0641	.0017	.0754	.1693

Score 0-5 : 0 = <P5 ; 1 = ≤P25 ; 2 = ≤P50 ; 3 = ≤P75 ; 4 = ≤P95 ; 5 = >P95

5 Attribution des catégories sportives et des statuts des classes sportives

- 5.1 Le comité de classification examinera les informations provenant du TSAL-Q, de la batterie de tests de cognition sportive et de l'évaluation de l'observation en compétition pour attribuer une classe sportive. Il est à la discrétion du comité de classification de faire correspondre également la présentation de l'athlète avec le dossier d'admissibilité INAS ou les conclusions d'une évaluation précédente de l'athlète.
- 5.2 Si l'athlète répond aux critères de la batterie de tests de cognition sportive et de l'évaluation de l'observation en compétition pour chaque événement, l'athlète se voit attribuer les classes sportives suivantes :
- 5.2.1 Nage libre, dos et papillon : S14
 - 5.2.2 Brasse : SB14
 - 5.2.3 Quatre nages individuel : SM14
- 5.3 Le statut de classe sportive confirmé (C) pour les classes sportives S/SB/SM14 n'est attribué que si l'athlète a subi une séance d'évaluation à l'égard de ces classes sportives au moins deux fois avec un intervalle d'au moins six mois, sauf circonstances exceptionnelles.
- 5.4 Les Classes Sportives S/SB/SM14 et le Statut de Classe Sport sont spécifiques aux Épreuves telles que spécifiées à la section 5.2 de la présente annexe. Il est possible qu'un athlète soit admissible à une épreuve et non admissible (NE) à une autre épreuve, ou que la classe sportive d'une épreuve soit désignée avec un statut de classe sportive confirmé (C) avant une classe sportive dans une autre épreuve.
- 5.5 Le comité de classification déterminera qu'un athlète n'est pas admissible (NE) s'il conclut, après l'évaluation de l'observation en compétition, que :
- 5.5.1 un athlète ne répond pas aux critères de la batterie de tests de cognition sportive et/ou de l'évaluation de l'observation en compétition ; et/ou
 - 5.5.2 il y a des incohérences entre la batterie de tests de cognition sportive, l'évaluation de l'observation en compétition, le TSAL-Q, les résultats de toute évaluation antérieure de l'athlète et/ou le dossier d'admissibilité INAS.
- 5.6 Si un athlète n'est pas admissible (NE) dans une classe sportive « S », il sera automatiquement non admissible (NE) dans toutes les classes sportives « S ».
- 5.7 Si un comité de classification détermine qu'un athlète n'est pas éligible (NE), les dispositions de l'article 18 s'appliquent.

6 Codes d'exception

- 6.1 Certains athlètes, en raison de la nature de leur(s) handicap(s), peuvent se voir attribuer certaines exceptions (codes d'exceptions) conformément aux règles et règlements de World Para Swimming. Le tableau 19 décrit les types de codes d'exceptions qui peuvent être attribués aux athlètes ayant une déficience intellectuelle.

Tableau 19 – Codes d'exception – Déficience intellectuelle

Exception	Description	Référence aux règles et règlements de World Para Swimming
H	Déficience auditive (lumière ou signal obligatoire)	5.4.4.3

- 6.2 Toute demande de modification d'un Code d'exception doit être soumise par le biais de la procédure de demande de révision médicale (décrite à l'article 31 du présent Règlement). Si la demande est accueillie, une telle réévaluation de l'athlète doit avoir pour seul but d'identifier les codes d'exception.

Annexe quatre – Déficiences non admissibles

1 Types de déficience non admissibles pour tous les athlètes

Voici des exemples de dépréciations non admissibles :

- Douleur;
- Auditif;
- Faible tonus musculaire ;
- Hypermobilité des articulations ;
- Instabilité articulaire, telle qu'une articulation instable de l'épaule, luxation récurrente d'une articulation ;
- Diminution de l'endurance musculaire ;
- Altération des fonctions réflexes moteurs ;
- Altération des fonctions cardiovasculaires ;
- Altération des fonctions respiratoires ;
- Altération des fonctions métaboliques ; et
- Tics et maniérismes, stéréotypes et persévération motrice.

2 Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents pour tous les athlètes

Un certain nombre de problèmes de santé n'entraînent pas une déficience admissible et ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents. Un athlète qui a un problème de santé (y compris, mais sans s'y limiter, l'un des problèmes de santé énumérés dans les annexes un, deux ou trois ci-dessus) mais qui n'a pas de problème de santé sous-jacent ne sera pas admissible à participer à la compétition mondiale de paranatation.

Les problèmes de santé qui causent principalement de la douleur, de la fatigue, de l'hypermobilité articulaire ou de l'hypotonie, ou qui sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique n' *entraînent pas* de déficience admissible.

Des exemples de problèmes de santé qui causent principalement de la douleur comprennent le syndrome de douleur-dysfonctionnement *myofascial*, la fibromyalgie ou le syndrome douloureux régional complexe.

Un exemple de problème de santé qui cause principalement la fatigue est le syndrome de fatigue chronique.

Un exemple de problème de santé qui provoque principalement une hypermobilité ou une hypotonie est le syndrome d'Ehlers-Danlos.

Des exemples de problèmes de santé qui sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique comprennent les troubles de conversion ou le trouble de stress post-traumatique.

Annexe cinq - Dispositions relatives aux erreurs de réfraction

Préambule

La présente annexe énonce les dispositions pour les athlètes actifs et de classe internationale dans le sport de la paranatation dont l'erreur de réfraction peut avoir été considérée comme un problème de santé sous-jacent menant à une déficience visuelle.

En cas de conflit entre les termes de la présente annexe et les règles et règlements de la Classification mondiale de paranatation, les conditions de la présente annexe prévaudront.

Première partie : contexte

La première partie du présent appendice est d'application générale.

1 Décision concernant les erreurs de réfraction en tant que problème de santé sous-jacent

1.1 Conformément à la position de l'IPC, World Para Swimming a pris la décision suivante :

1.1.1 les erreurs de réfraction ne sont plus considérées comme un problème de santé sous-jacent entraînant une déficience visuelle ; et

1.1.2 Au lieu de cela, lorsque des changements pathologiques secondaires sont présents avec des erreurs de réfraction, le diagnostic médical doit décrire les changements spécifiques causant la perte de vision. Si les changements pathologiques sont confirmés sur la base des preuves médicales fournies par les tests de diagnostic, l'athlète sera considéré comme ayant un problème de santé sous-jacent menant à une déficience admissible et procédera à une séance d'évaluation pour déterminer s'il répond aux critères de déficience minimale pour la paranatation.

2 Calendrier de mise en œuvre

2.1 La décision énoncée à l'article 1er ci-dessus produit les effets suivants :

2.1.1 **pour tous les nouveaux athlètes qui débutent en paranatation** : le 30 août 2022 ; et

2.1.2 **pour les athlètes actifs actuellement dans le système concourant en paranatation** : au début du nouveau cycle paralympique, c'est-à-dire le cycle après les Jeux paralympiques de Paris 2024 (c'est-à-dire le 1er janvier 2025), sous réserve des termes des présentes dispositions.

Deuxième partie : les dispositions

La deuxième partie de la présente annexe (les « **Dispositions** ») ne s'appliquera qu'à la période identifiée et aux athlètes spécifiés dans les présentes Dispositions.

3 Période de mise à disposition

3.1 Les présentes Dispositions s'appliqueront du 30 août 2022 au 31 décembre 2024 (inclus) (la « **Période de Mise en Œuvre** »).

4 Athlètes visés par ces dispositions

4.1 Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux athlètes :

4.1.1 énumérées à l'article 2.1.2 ci-dessus ;

4.1.2 qui sont identifiés par World Para Swimming selon les procédures énoncées aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessous en tant qu'Athlètes pour lesquels les erreurs de réfraction peuvent avoir été considérées comme un Problème de Santé Sous-jacent entraînant une Déficience Visuelle ; et

4.1.3 qui ne sont pas exclus de l'application de ces dispositions en vertu de l'article 5 ci-dessous.

5 Athlètes exclus de ces dispositions

5.1 Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux athlètes suivants :

5.1.1 Athlètes qui détiennent le statut de classe sportive Nouveau (N) en paranatation ;

5.1.2 Les athlètes qui n'ont pas reçu d'attribution d'une classe sportive par un panel de classification avant le 30 août 2022 ; et

5.1.3 Athlètes attribués à la classe sportive non éligible (NE) ou à la classification désignée non complétée (CNC) au 30 août 2022.

5.2 Les athlètes exclus de ces dispositions seront traités aux fins du présent appendice comme un nouvel athlète entrant dans la paranatation, conformément au calendrier de mise en œuvre établi à l'article 2.1.1 ci-dessus.

6 Procédure : Changement de statut de classe sportive

- 6.1 World Para Swimming effectuera un processus de dépistage pour identifier les athlètes pour lesquels les erreurs de réfraction peuvent avoir été considérées comme un problème de santé sous-jacent entraînant une déficience visuelle.
- 6.2 Le processus de sélection sera effectué pour tous les athlètes affectés aux catégories sportives suivantes (autres que la catégorie sportive non admissible (NE) et désignées comme l'examen du statut de la classe sportive, l'examen avec une date d'examen fixe ou la confirmation :
- 6.2.1 S/SB/SM 11 ;
- 6.2.2 S/SB/SM 12 ; et
- 6.2.3 S/SB/SM 13.
- 6.3 Les athlètes identifiés en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la présente annexe verront leur statut de classe sportive redésigné pour un examen avec une date d'examen fixe 2025 (FRD 2025).
- 6.4 World Para Swimming informera ces athlètes par l'intermédiaire de leur organisme national ou de leur comité national paralympique de cette nouvelle désignation.
- 6.5 Après la clôture des Jeux paralympiques de Paris 2024, World Para Swimming formera un comité d'évaluation de l'éligibilité pour examiner les informations de diagnostic de ces athlètes, comme décrit à l'article 7.8 du présent règlement de classification.
- 6.6 Lorsque le comité d'évaluation de l'admissibilité conclut que l'athlète a une déficience admissible :
- 6.6.1 l'athlète sera autorisé à passer à une séance d'évaluation avec un comité de classification, sous réserve de son statut de classe sportive ;
- 6.6.2 en attendant le résultat de cette séance d'évaluation, la classe sportive de l'athlète restera inchangée.
- 6.7 Lorsque le comité d'évaluation de l'admissibilité conclut que l'athlète n'a pas de déficience admissible :
- 6.7.1 l'athlète ne sera pas autorisé à passer à une séance d'évaluation avec un panel de classification et sera attribué à la classe sportive non éligible (NE) et désigné avec le statut de classe sportive confirmé (C) par World Para Swimming conformément à l'article 18.3 du présent règlement ;
- 6.7.2 comme pour tout athlète qui se voit attribuer une classe sportive non admissible

(NE) par World Para Swimming ou un panel de classification (s'il est délégué par World Para Swimming) parce que l'athlète a un problème de santé qui n'est pas un problème de santé sous-jacent, l'athlète n'a pas le droit de demander qu'une telle détermination soit examinée par un panel de classification et ne sera pas autorisé à participer à un parasport après avoir reçu les résultats de la Commission d'évaluation de l'éligibilité sur la base de la déficience visuelle conformément à l'article 18.5 des présentes règles de classification ;

- 6.7.3 l'athlète et son organisme national ou son comité national paralympique peuvent, à la discrétion de World Para Swimming, être invités à participer à un appel audio/vidéo avec World Para Swimming et un membre du comité d'évaluation de l'admissibilité pour expliquer la décision.

7 Demandes de révision de l'admissibilité sur le plan médical

- 7.1 Aucune disposition de la présente annexe n'empêche un comité national paralympique ou un organisme national de présenter une demande d'examen médical au nom de son athlète conformément à l'article 31 du présent règlement de classification. En ce qui concerne la demande d'examen médical présentée au cours de la période de mise en œuvre au nom d'un athlète visé par les présentes dispositions, les dispositions cesseront de s'appliquer à cet athlète à la réception de la demande d'examen médical par World Para Swimming, et ce qui suit s'appliquera plutôt :
- 7.1.1 si la demande de révision médicale est acceptée, le statut de la classe sportive de l'athlète sera changé en révision (R) avec effet immédiat conformément à l'article 31.7 du présent règlement de classification ;
- 7.1.2 si la demande d'examen médical ne comprend pas suffisamment de preuves pour expliquer comment et dans quelle mesure la déficience de l'athlète a changé, y compris des preuves suffisantes d'un problème de santé sous-jacent entraînant une déficience visuelle dans le contexte de l'article 1 de la présente annexe, la demande de révision médicale ne sera pas acceptée et l'athlète se verra attribuer la classe sportive non admissible (NE) avec le statut de classe sportive confirmé (C) par World Para Swimming conformément à l'article 18.3.2 des présentes règles de classification.



Championnat du monde de paranatation

Adenauerallee 212-214
53113 Bonn, Allemagne

Tél. +49 228 2097-200
Télécopie +49 228 2097-209

info@WorldParaSwimming.org
www.WorldParaSwimming.org

© Comité International Paralympique 2022 – TOUS DROITS RÉSERVÉS
Photo © : Cicero Rodrigues